

SÉNAT

Session ordinaire de 1913.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 16^e SÉANCE

Séance du mardi 19 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet d'abroger dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes, tués à l'ennemi ou décédés des suites de leurs blessures ou de maladies contractées au front, la condition insérée aux dernières lignes du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi des 14-15 juillet 1908.
Demande de renvoi à la commission : MM. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances et Jénouvrier. — Retrait de la demande.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux avances à faire sur les ressources de la trésorerie aux gouvernements alliés ou amis.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales (art. 17 à 33) disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1913; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics).
Discussion des articles (suite) :
Art. 18 : M. Martinet. — Adoption.
Art. 19 :
Amendement (disposition additionnelle) de M. Milan : MM. Milan et Guillier, rapporteur. — Renvoi à la commission.
Adoption de l'article 19.
Art. 20 :
Amendement de M. Perchot : MM. Perchot, Guillier, rapporteur, Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, et Tournon. — Adoption de l'amendement modifié (devenant l'article 20).
Art. 21 :
Amendement de M. Perchot. — Adoption (devenant l'article 21).
Art. 22 :
Amendement de M. Perchot : MM. Tournon, Deligne, directeur général de l'enregistrement; Perchot, Jénouvrier, Guillier, rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié (devenant l'article 22).
Art. 23 :
Amendement de M. Perchot : M. Guillier, rapporteur. — Adoption (devenant l'article 23).
Adoption de l'ensemble de la loi.
6. — Dépôt par M. Pams, ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit pour secours aux victimes de diverses explosions. — (N^o 107.)
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances.
7. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au

ministre de l'intérieur, d'un crédit pour secours aux victimes de diverses explosions. — (N^o 108).

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Paul Strauss, Albert Peyronnet, Cazeneuve, Paul Doumer, Pams, ministre de l'intérieur; Ranson, Charles Deloncle, Guillaume Chastenot et Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

8. — Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Labric. — Renvoi à la commission d'intérêt local. — (Faso. 6, n^o 25).

9. — Dépôt par M. Cazeneuve d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoires la vérification et le contrôle des thermomètres destinés à l'usage médical. — (N^o 109.)

10. — Dépôt par M. Cazeneuve d'un avis de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre. — (N^o 110.)

11. — Règlement de l'ordre du jour : M. Milliès-Lacroix.

12. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 22 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 15 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Guilloteaux s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de huit jours pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES VEUVES NÉCESSITEUSES DES INSCRITS MARITIMES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes, tués à l'ennemi ou décédés des suites de leurs blessures ou de maladies contractées au front, la condition insérée aux dernières lignes du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi des 14-15 juillet 1908.

M. Jénouvrier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je désire appeler l'attention du Sénat sur la proposition de loi qui lui est soumise.

Cette proposition autorise le cumul d'une pension et d'un secours spécial; par suite, elle peut avoir des répercussions indirectes, dommageables pour le Trésor, notamment en matière d'alllocations. Aussi ai-je l'honneur de demander à M. Jénouvrier de vouloir bien accepter le renvoi de sa pro-

position de loi à la commission pour un nouvel examen.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission de la marine a examiné la proposition qui lui était soumise, et, à l'unanimité, elle demande au Sénat son adoption.

D'autre part, votre commission des finances, après examen de la proposition, a chargé son rapporteur d'y donner un avis très favorable.

J'ajoute que l'observation de M. le sous-secrétaire d'Etat des finances n'a pas de portée. Il parle de cumul de pensions, de cumul de secours. Le cumul est interdit, lorsqu'il s'agit de percevoir des sommes, soit à titre de pensions, soit à titre de secours sur la même caisse. Or, il s'agit ici de pensionnées qui, en leur qualité de veuves de soldats, touchent bien une pension de l'Etat, mais qui, en outre, étant veuves d'inscrits maritimes ayant plus de 160 mois de navigation, c'est-à-dire ayant versé pendant 160 mois une partie de leurs salaires à la caisse autonome des invalides de la marine, pourront toucher, de cette caisse, si elles sont nécessiteuses, un secours annuel de 100 fr.

A l'heure qu'il est, d'ailleurs — et je crois l'avoir appris à M. le sous-secrétaire d'Etat — le conseil d'Etat admet, et il ne pouvait pas refuser de l'admettre, que la veuve d'un soldat qui est en même temps inscrit maritime ayant plus de 300 mois de navigation touche à la fois la pension de veuve de soldat et celle de veuve d'inscrit maritime. Le cumul est admis par le conseil d'Etat, par cette raison décisive que ce n'est pas la même caisse qui paye les deux pensions.

Si donc le Sénat renvoyait à sa commission de la marine, comme le demande M. le sous-secrétaire d'Etat des finances, l'examen de ma proposition, il peut être assuré que la commission de la marine ne se démentirait pas. Elle a étudié la question, elle a pris sa décision à l'unanimité; dans ces conditions, elle ne pourrait que vous apporter un rapport concluant à son adoption par le Sénat.

J'ajoute que M. le sous-secrétaire d'Etat, dans la note qu'il a lue tout à l'heure, n'a pas apporté une seule considération de nature à faire rejeter la proposition de loi.

Je demande donc au Sénat de vouloir bien la voter après avoir déclaré l'urgence.

Il faut que la caisse des invalides de la marine puisse, si elle le juge convenable, accorder à des veuves de soldats qui ont 160 mois de navigation un secours annuel de 100 fr., si elles sont nécessiteuses et non remariées.

La sollicitude de M. le ministre des finances aura l'occasion de s'appliquer à des questions qui intéressent bien plus gravement la solvabilité de l'Etat et la bonne administration de ses finances ! (Très bien ! très bien !)

Qu'il laisse donc à la caisse des invalides de la marine la faculté de donner ce secours, cette aumône, aux veuves si méritantes dont je suis l'avocat. (Applaudissements.)

M. le président. Insistez-vous, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, en faveur du renvoi à la commission ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la Commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est abrogée, dans l'intérêt des veuves nécessitées et non remariées des inscrits maritimes morts à l'ennemi, ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, la condition inscrite aux dernières lignes du 7^e paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix...

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Messieurs, la commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Proposition de loi ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessitées et non remariées des inscrits maritimes morts à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, la condition inscrite aux dernières lignes du 7^e paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX AVANCES AUX GOUVERNEMENTS ALLIÉS OU AMIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux avances à faire sur les ressources de la trésorerie aux Gouvernements alliés ou amis.

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à faire, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis s'élevant à la somme de 408,727,100 fr.

« Cette somme s'ajoutera à celle de 6,013,129,000 fr. qui a fait l'objet des lois des 29 décembre 1915, 6 février et 4 août 1917. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FRAUDES FISCALES. — ADOPTION.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales (art. 17 à 33 disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits pro-

visaires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics).

Je donne lecture de l'article 18 :

« Art. 18. — Pour la liquidation et le payement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès et sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission. »

La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. Mes chers collègues, je viens vous demander de voter les articles 18 et suivants sur l'évaluation des immeubles.

Pour faire saisir l'importance réelle et capitale de ce projet, j'aurai à entrer dans certains détails sur lesquels je vous demanderai de vouloir bien m'accorder votre bienveillante attention.

C'est vers 1818 qu'on se préoccupa de restaurer nos finances qui étaient laissées dans un état déplorable par suite des guerres du Premier Empire. On chercha à déterminer quel était le revenu imposable de la propriété foncière, de la propriété immobilière, et on chargea l'administration des contributions directes, qui venait d'être instituée par la loi de l'an VIII, de faire les travaux préparatoires. La loi de 1818, l'ordonnance de 1821, les lois de 1830 et 1850 sont unanimes dans ce but : elles disposent que l'administration des contributions directes sera chargée de rechercher, dans les bureaux d'enregistrement, dans les études de notaires, même chez des particuliers, les baux, les actes de ventes, tout ce qui pouvait éclairer lors de la préparation de la loi.

Puis, ce premier travail effectué par l'administration des contributions directes, on nommait un certain nombre de commissions, des commissions à différents degrés : commissions cantonales, commissions départementales et commission supérieure, composées de représentants des contribuables, de représentants de l'administration, et on leur donnait pour but d'examiner le travail préparatoire effectué par le service du fisc, de retrancher tout ce qui serait susceptible de porter à de fausses indications, à de fausses interprétations. Les commissions, composées d'hommes représentant les intérêts des contribuables et de l'Etat, d'hommes pratiques, pouvaient alors décider en toute connaissance de cause.

C'est, du reste, le système que nous trouvons établi dans tous les états de l'Europe, et je dirai même du monde entier, car nous le retrouvons en Amérique et au Japon ; c'est le système qui est mis en pratique dans tous les états civilisés.

Il est absolument nécessaire que, s'agissant d'un impôt sur le revenu, d'un impôt portant sur toutes les branches de la fortune publique, la détermination de cet impôt ne soit pas laissée à la discrétion de quelques fonctionnaires.

Il y a un mot qui a été produit à cette tribune, lors de la discussion de la loi de 1885 sur l'évaluation de la propriété non bâtie ; le directeur général de l'époque, commissaire du Gouvernement, disait : « Je reconnais que l'impôt a de nombreuses lacunes, il a subi l'influence du caractère et du tempérament des agents qui ont eu à l'asseoir et à le déterminer. »

Voilà où l'on en arrive lorsque les intérêts de l'Etat, les intérêts de l'administration et ceux des contribuables ne sont pas équitablement représentés.

Dans le projet de 1818, l'administration des contributions directes et les assemblées électives représentant les intérêts des contribuables avaient, comme je viens de l'indiquer, une double mission : le fisc faisait

un travail préliminaire ; les assemblées représentant les intérêts des contribuables déterminaient l'impôt et lui donnaient une assiette fixe et légale. A partir de ce moment s'éleva un conflit violent entre le fisc et les assemblées représentant les intérêts des contribuables. Le fisc acceptait difficilement que ces assemblées puissent vérifier les travaux préparatoires qui avaient été effectués.

Je vous l'ai dit déjà dans une précédente séance, à certaines périodes, notamment en 1814 — c'était alors le baron Louis qui était ministre des finances — une évaluation fut faite directement par le fisc et les assemblées électives refusèrent de l'accepter. La même chose se produisit en 1850, puis en 1876. Alors que fit-on ?

Sur les instances du fisc, par une loi de finances du 28 août 1885, on mit fin au conflit en sacrifiant les contribuables, en décidant qu'à l'avenir les assemblées représentant les contribuables n'auraient plus à intervenir dans l'établissement de l'assiette de l'impôt et que l'administration était seule qualifiée pour asseoir cet impôt.

Vous n'ignorez pas dans quelles conditions ce travail a été effectué. Je crois l'avoir déjà rappelé au Sénat. Je serai très bref pour lui donner une nouvelle indication.

Nous avons en France 9,500,000 immeubles, dont on fit le recensement. Le fisc en choisit 1,700,000 dont il détermina la valeur locative à l'aide de baux et d'autres moyens à la portée de l'administration. Ces 1,700,000 immeubles ont pu être, à la rigueur, évalués exactement, mais ce n'est même pas démontré. Je pourrais vous donner des détails qui nous entraîneraient beaucoup trop loin. Mais il restait 7,500,000 immeubles sur la valeur locative desquels on n'avait pas la moindre idée, et ces immeubles furent imposés absolument au hasard, au moyen de comparaisons qui s'étendaient d'une commune à l'autre, d'un département à l'autre ; de telle sorte qu'à la suite de ce travail, non seulement l'impôt foncier sur le revenu a été considérablement augmenté, mais encore tous les impôts qui s'y rattachent de près ou de loin étaient surélevés au moyen des centimes additionnels départementaux et communaux, de la patente et de quelques autres impositions qui dérivent directement de l'évaluation de la propriété bâtie.

L'administration des contributions directes était, à cette époque, absolument maîtresse de déterminer le revenu imposable de la propriété bâtie. On alla plus loin : on voulut, en fonction de ce revenu qui était déjà faux et inacceptable, peser sur le capital de la propriété non bâtie. C'est ce qu'on fit par la loi du 26 décembre 1908, loi de finances également comme celle de 1885, car c'est surtout par les lois de finances que l'on arrive à bouleverser sans discussion nos organismes administratifs et financiers.

Vous savez dans quelles conditions cette loi de 1908 a été appelée à fonctionner. La loi du 22 frimaire an VII — celle-ci est restée en vigueur pendant plus d'un siècle — avait donné les meilleurs résultats. Elle disait que lorsqu'un immeuble n'était pas loué, les intéressés devaient faire une déclaration au receveur des domaines du canton. Cette déclaration était généralement effectuée par des ayants droit, par le notaire de la famille. Le receveur, qui connaissait bien son canton, l'acceptait ou y contredisait. Si l'accord ne pouvait se faire, on avait recours à une expertise, et les intérêts des parties aussi bien que ceux de l'Etat étaient entièrement sauvegardés.

Mais cette loi de 1908 dispose qu'à l'avenir il n'y aura plus de déclaration à faire. Les droits de mutation entre vifs et par décès seront calculés sur l'évaluation du

revenu arrêté par l'administration des contributions directes pour l'impôt foncier. De telle sorte que ni les intéressés ni le receveur des domaines n'avaient droit de recherche : ils devaient accepter l'évaluation qui était faite. On prenait le revenu net, on le transformait en une évaluation brute, laquelle était ensuite multipliée par deux facteurs que vous connaissez tous : 20 pour les propriétés bâties, 25 pour la propriété urbaine. Mais comme les évaluations du fisc n'étaient pas conformes à la réalité, on est arrivé à des différences considérables et à des surévaluations d'impôts dont je vais vous donner quelques exemples très rapides, pour ne pas prolonger cette discussion.

Le moyen qu'on a employé est excessivement simple et pratique.

On a relevé dans les greffes des tribunaux de première instance de France et dans les chambres de notaires toutes les évaluations qui avaient été faites et tous les prix des ventes avec publicité et libre concurrence qui avaient été effectués dans des périodes déterminées. On est arrivé ainsi à se rendre un compte exact des surévaluations du fisc.

Je vais rapidement vous donner ici quelques exemples :

A Paris, dans la première quinzaine de janvier 1910, on a relevé toutes les adjudications faites devant la chambre des notaires ou devant des tribunaux de la cour de Paris. Durant cette quinzaine, il a été vendu pour 9,413,400 fr. d'immeubles. L'évaluation du fisc sur laquelle ont porté les impôts de mutation était de 15,806,300 fr., soit une majoration de 67,47 p. 100.

Une autre série d'adjudications faite la même année, mais dans la deuxième quinzaine de décembre, donne les chiffres suivants : 2,654,081 fr. pour le total des adjudications et 4,647,500 fr. pour l'évaluation fiscale, soit 75 p. 100 de surévaluation.

Voici encore les évaluations faites pendant l'année 1909, en ce qui concerne les immeubles vendus dans le quatorzième arrondissement.

Le prix de vente s'est élevé à 1,038,850 fr., l'évaluation fiscale à 1,979,800 fr. : majoration, 96 p. 100.

Puis, au cours de l'année 1910, dans le vingtième arrondissement, nous trouvons des surévaluations de 77 p. 100.

De telle sorte que si nous prenons la moyenne de toutes les surévaluations, dont je ne vous donne ici qu'un très faible aperçu, nous trouvons qu'à Paris les majorations s'élèvent à 77 p. 100 ; c'est-à-dire que l'impôt dont sont frappées les propriétés bâties, en raison des mutations entre vifs et par décès, est calculé sur un capital majoré de 77 p. 100.

Nous avons tâché de rechercher sur quoi portaient principalement ces majorations. Nous avons pris tous les petits immeubles, les immeubles n'ayant pas une valeur supérieure à 1,000 fr. Je vous ai déjà cité quelques-unes de ces surévaluations, qui s'élèvent à 10, 11 et 12 p. 100. Mais, dans l'ensemble, tous les immeubles dont la valeur ne dépasse pas 1,000 fr. ont été surévalués entre 350 et 400 p. 100. Il s'agit de surévaluations, non pas seulement à Paris, mais dans toute la France. Pour les immeubles d'une valeur comprise entre 1,000 et 5,000 fr. — nous en avons là un grand nombre — la surévaluation est de 108 p. 100.

Ces majorations qui frappaient, d'une part, le revenu, d'autre part, le capital, avaient soulevé de nombreuses réclamations.

L'administration, je dois le dire, s'était empressée de faire faire une enquête dont les résultats sont consignés dans un excellent rapport, rapport très documenté, de notre regretté collègue M. Aimond.

Dans ce rapport très complet, qui date de

juillet 1913, M. Aimond relève certaines évaluations. Je ne ferai qu'en extraire quelques points de comparaison, par exemple les suivants : à Marseille, trois magasins ou locaux industriels imposés sur 1,239,000 fr. ont été vendus 611,000 fr. ; la majoration est de 623,000 fr., soit 110 p. 100.

Dans la même ville de Marseille, quatre maisons bourgeoises ont été évaluées 315,000 fr. par le fisc : elles ont été vendues 221,000 fr. La majoration est de 37 p. 100. Sept maisons ouvrières taxées sur 302,000 francs par le fisc ont été vendues 142,000 fr., soit une différence de 160,000 fr. ; le fisc avait surévalué de 160,000 fr. C'est une différence de 125 p. 100.

Dans le département du Cher, dix-huit maisons ouvrières taxées 390,000 fr. ont été vendues 206,000 fr., soit une majoration de 47 p. 100.

Dans l'Ille-et-Vilaine, neuf maisons ouvrières ont été surimposées de 71 p. 100 et quatre maisons de commerce l'ont été de 66 p. 100.

Dans la Loire-Inférieure, des maisons ouvrières de Nantes et de Saint-Nazaire ont subi une majoration de 68 p. 100.

Je prends les chiffres de l'honorable rapporteur de l'administration. Dans le Nord, 12 cités ouvrières taxées sur 522,000 fr. ont été vendues 275,000 fr., soit une différence de 90 p. 100 ; 94 maisons, dans ce même département, taxées sur 2,206,000 fr. ont été vendues 1,520,000 fr., soit 40 p. 100 de surévaluation.

La proportion, nous dit notre regretté rapporteur, est encore plus considérable dans le Rhône. Sept maisons bourgeoises, vendues 2,517,000 fr., ont été taxées sur 3,716,000 fr., soit 47 p. 100 de surévaluation. Des maisons ouvrières, vendues 534,800 fr., ont été taxées sur 1,239,000 fr., soit 139 p. 100 de surévaluation.

Enfin, on nous cite un autre fait que je vous signale purement et simplement parce que je le trouve ici et, comme pis aller, il s'agit d'une maison de commerce à Lyon qui avait été imposée de 391 p. 100, quatre fois sa valeur. Nous ne donnons cet exemple qu'à titre de document.

Mais il résulte de ce rapport très exact et des indications que j'ai l'honneur de donner tout à l'heure, que l'on peut déterminer comme limite de la surévaluation des maisons bourgeoises payant trop, entre 40 et 50 p. 100 ; des maisons ouvrières payant trop, de 90 à 120 p. 100 ; les locaux à l'usage d'industries et de commerces payant trop, un chiffre un peu plus élevé, de 120 à 130 p. 100.

Nous trouverons cette même proportion dans le rapport de notre regretté collègue M. Aimond et dans tous les documents que nous avons entre les mains. Voici un autre document qui rappellera au Sénat le souvenir de nos deux excellents collègues MM. Fortier et Dufoussat. Ils ont suivi 1,163 adjudications publiques concernant la propriété immobilière bâtie et non bâtie.

Les évaluations fiscales se sont élevées à 21,088,230 fr., alors que les prix de vente n'ont atteint que 12,236,903 fr. : majorations : 72,30 p. 100.

Ces chiffres concordent absolument et vous représentent les écarts auxquels s'est livré l'administration des contributions directes lors de l'évaluation de la propriété bâtie.

J'ajoute que ces évaluations, que nous pouvons tarifier, en moyenne, l'une dans l'autre, à 77 p. 100, sont encore augmentées considérablement et presque doublées par les centimes additionnels, par les centimes afférents à la patente, par les impôts de superposition, dont l'administration française se montre, par le fait, trop prodigue. De telle sorte que l'on peut admettre que la pro-

priété bâtie est surévaluée en moyenne de 100 à 110 p. 100.

Après la propriété bâtie, il faut rechercher quel sort a été réservé à la propriété non bâtie.

Je vous ai exposé, à l'époque, tout ce qu'il y avait à dire sur cette question : comment pour laisser le fisc maître de la situation, on avait supprimé les projets adoptés par la Chambre des députés et par le Sénat, et, dans une séance de nuit, le 31 décembre 1907, quelques minutes avant la clôture de la session, on avait présenté à la Chambre des députés des documents qu'elle ne connaissait pas et qui avaient pour but — comme il est arrivé pour l'évaluation de la propriété bâtie — de supprimer les commissions d'assiette et de vérification, c'est-à-dire de laisser le fisc absolument maître de la situation. Je vous ai dit comment un certain nombre de réclamations avaient été formulées à la Chambre des députés ; je vous ai fait observer que des amendements avaient été déposés pour faire voter la loi primitivement adoptée. Le ministre s'engageait à faire nommer par décret portant règlement d'administration publique, ayant force de loi, les commissions qu'il avait supprimées. Il n'en a rien fait.

Lors de la discussion de la loi de 1909, loi qui a été votée par la Chambre, mais qui n'est jamais arrivée au Sénat, le ministre, à différentes reprises, a été mis en demeure de nommer les commissions qu'il avait supprimées. Il s'y est toujours refusé, et le fisc est resté maître incontestable de la situation. Nous allons en voir les résultats, comme nous avons vu ceux de la propriété bâtie.

Ces résultats, ce fut la ruée du fisc dans nos communes, les agents du fisc ainsi que le commissaire du Gouvernement l'a reconnu à la dernière séance, évaluant 4 à 5,000 parcelles dans leur journée. Les résultats, dont il nous est difficile de les avoir d'une manière exacte, car la loi a été promulguée en mars 1914, c'est-à-dire quelques mois avant la déclaration de guerre. Cependant nous nous sommes procuré quelques indications que nous donnons sans en affirmer l'authenticité.

Dans le département de Seine-et-Oise, une terre vendue 3,321 fr. avait été évaluée par le fisc 10,100 fr. Dans Seine-et-Marne, une terre vendue 6,000 fr. avait été évaluée par le fisc 20,375 fr. soit 239 p. 100 de majoration. Dans le département du Cher, le propriétaire d'une forêt met à la disposition de l'administration les montants d'adjudication de ses coupes pour toute une révolution : on n'en veut pas tenir compte, on lui majore le revenu de sa forêt de 44 p. 100.

Dans le département de la Gironde, des landes ayant même chemin d'accès, même production de résine et situées sur des terrains de formation identique sont évaluées respectivement 20, 39 et 70 fr.

Dans l'Isère, une propriété non bâtie a été vendue 15,100 fr. ; elle est évaluée 28,200 fr. majoration 87 p. 100.

En Seine-et-Oise, une closerie vendue 3,750 fr. a été évaluée par le fisc 10,750 francs.

Il y a bien d'autres questions qui sortiraient un peu de notre sujet : il s'agit de certaines évaluations qui ont été faites de parcs et de terrains d'agrément. Nous n'y reviendrons pas pour aujourd'hui.

Il est démontré par ces quelques indications que le fisc a opéré pour les propriétés non bâties exactement comme pour les propriétés bâties : mais je dois dire qu'en ce sens la responsabilité des agents est très limitée. Voici une circulaire de l'administration, n° 1121, du 28 mars 1910 :

« Les agents de tous grades ne manqueront pas de rappeler aux contribuables que l'évaluation n'a, quant à présent, d'autre ca-

ractère que celui d'un simple travail de statistique des valeurs locatives par exploitations. »

Je vous rappelais que les agents évaluaient 4,000 parcelles par jour. Quand on leur en faisait l'observation — le fait m'est arrivé à maintes reprises — ils vous répondaient : « Mais non, nous ne faisons pas un travail définitif, nous sommes chargés d'un travail sommaire, provisoire. Ce sont, d'après les termes mêmes de la circulaire, des travaux statistiques que nous faisons : ce n'est pas une évaluation. »

Seulement, il faut bien le dire, avec plus ou moins de bonne foi, l'administration a transformé ce travail de statistique en un travail définitif.

A défaut d'autres renseignements plus précis, il sera intéressant d'indiquer les évaluations de la propriété non bâtie qui ont été faites en France et dans les pays voisins dont nous supportons la concurrence.

Les terres labourables sont évaluées en France pour un revenu de 69 fr. ; dans les pays voisins, le revenu le plus élevé est de 24 fr. et le revenu le plus bas, de 13 fr. Les prés ont une valeur locative, en France, de 97 fr. ; chez nos voisins, elle est de 26 fr. et de 17 fr. Pour les vignes, l'évaluation moyenne en France est de 114 fr. à l'hectare ; dans les pays voisins, elle est de 28 fr. Les bois sont évalués 27 fr. en France, 6 et 4 fr. dans les pays voisins. Ce sont des chiffres absolument officiels, sur lesquels aucune discussion n'est possible.

Si nous prenons les spécialités, la culture de la betterave, par exemple, nous voyons que, dans le département du Nord, l'évaluation est de 202 fr. à l'hectare ; chez nos voisins, elle est de 37 et de 39 fr. Pour les vignes, dans le département de la Marne, elles sont évaluées sur un rendement de 394 fr. à l'hectare ; pour les Alpes-Maritimes, de 192 fr. ; et, pour la Côte-d'Or, de 249 fr. ; — dans les autres pays, ils sont évalués 53 fr., 61 fr. et 66 fr. Nous avons à supporter, en plus, les centimes additionnels et autres, ce qui fait que la terre, en France, paye à peu près trois et quatre fois ce qu'elle paye chez nos voisins. Pour certains produits, pour la vigne, et même pour les céréales, nous sommes concurrencés, et il nous est impossible de soutenir cette concurrence.

Il est évident que le rendement de la terre est partout en raison inverse du taux de l'impôt. Le paysan ne peut pas acheter d'engrais et ne peut pas améliorer son sol si vous lui faites porter chez le percepteur, pour une culture égale, quatre fois plus d'argent que les voisins.

M. Jénouvrier. C'est très exact.

M. Martinet. C'est une vérité tout à fait élémentaire.

J'ai été obligé d'entrer dans ces détails parce qu'ils me semblaient se rattacher directement à la question que nous avons examinée à la dernière séance, c'est-à-dire aux termes de l'article 18.

On s'est demandé au Sénat, et surtout à la commission des finances, lorsque le projet de loi du 24 décembre a été présenté, quels seraient les résultats financiers de ce projet s'il se greffait lui-même sur tous ces revenus et sur ce capital, doublés, triplés, considérablement majorés. Le projet de loi du 24 décembre repose directement sur les évaluations que je viens de vous indiquer, qui sont mises en pratique par l'administration des contributions directes.

L'article 10 du projet fixe par tranches une taxe progressive sur le capital suivant le nombre d'enfants. Ce capital, je vous indique qu'il est majoré de 100 à 120 p. 100. Je me demande comment vous pouvez

mettre une taxe progressive sur ce capital ainsi majoré.

L'article 11 fixe les droits de mutation pour la part nette recueillie par chaque ayant droit. Cette part nette se trouve tout aussi bien majorée.

Je ne m'appesantirai pas sur les autres articles. Il y a un article 12 qui est absolument inapplicable, pour un excellent motif : s'il dégreve à partir d'un certain nombre d'enfants, il diminue l'impôt de 10 p. 100. L'impôt, pour un contribuable qui aurait un capital de 1,000 fr., sera de 5 fr. Mais on le déduit jusqu'à 50 millions, de telle sorte qu'un grand financier qui aurait un certain nombre d'enfants pourrait voir son imposition diminuée de moitié. Faites le calcul : un enfant pourrait lui rapporter 3 millions. C'est là le texte de l'article 12 ; je vous le donne en passant, pour vous montrer comment les lois sont faites actuellement.

Le Sénat se rappelle que ce projet ne lui avait été soumis que quelques heures avant l'ouverture de la séance. Pour ce qui me concerne, j'ai reçu le projet à huit heures et demie du soir, la veille de la discussion, et, tout naturellement, nous avons demandé un délai pour l'examiner. Le Sénat avait voté, non pas la disjonction, mais la remise des articles 10 à 33.

Je ne sais par quel artifice, dans une troisième séance de nuit dont il n'y a trace nulle part, les articles 10 à 11 se sont trouvés adoptés. Je ne me charge pas de l'expliquer, et cependant, je trouve que le fait est d'autant plus regrettable, que ces articles 10 et 11 entraînent de profondes modifications dans la nature de l'impôt.

Je vous avais indiqué cette succession de 420 fr. faite par un mineur. En temps ordinaire, elle aurait payé 5 fr. 20 de droits de succession. Avec les dispositions de l'article 10, qui font passer ce capital de 420 à 2,400 fr., il lui fait franchir au moins deux tranches, qui lui imposent un nouveau taux. Parce qu'il n'a pas d'enfants, au lieu de 5 fr. 20, il doit en payer 96.

Je vous ai indiqué une succession de 300,000 fr., sur laquelle les droits ont été perçus sur 800,000 fr. L'héritier aurait eu à payer 39,800 fr. Avec cet article 10, qui majore les droits et sur le revenu et sur le capital, il aura, en raison du nombre d'enfants, à payer 114,900 fr.

Je prends les chiffres consignés dans le rapport de notre ancien collègue M. Aimond. Voici une cité ouvrière dans le département du Nord. Le prix réel de vente est de 275,000 francs. Les droits ont été perçus sur 522,000 francs. On a appliqué les articles 10 et 11 combinés : le taux prévu et une majoration, parce qu'il n'y a pas d'enfants (c'est une société immobilière). Il en résulte que cette société a eu à payer 109,620 fr., sur un capital de 275,000 fr., c'est-à-dire que la moitié du capital a été absorbée.

M. Tournon. Ce n'est plus de l'impôt !

M. Martinet. Voilà comment nous favorisons les sociétés ouvrières et les sociétés commerciales ! (*Très bien !*)

Je me demande même si ces surimpositions qui se font dans des conditions réellement scandaleuses sont bien à leur place aujourd'hui.

Comment opère le fisc ? Il établit un revenu fictif, capitalise ce revenu, fait franchir au capital ainsi faussé un certain nombre de tranches, aussi bien pour l'évaluation et le paiement de l'impôt que pour les charges d'enfants et autres.

On arrive ainsi facilement à la confiscation ; mais je crois qu'on ne s'est pas rendu compte qu'en matière de succession et en matière de mutation entre vifs, nous sommes dans une situation absolument spéciale. Nous sommes en état de guerre ;

les décès ne comptent plus. Le père hérite du fils, l'aïeul hérite des petits-enfants. Et voici le calcul qui se présente tout naturellement à nous, à la lecture des articles qui ne nous ont pas été soumis.

Je prends trois frères sous les drapeaux, qui sont âgés de 20 à 25 ans. Le frère aîné est tué ; il a une fortune de 100,000 fr. : ces 100,000 fr. sont partagés entre les deux frères, que j'appellerai le n° 2 et le n° 3 ; chacun de ces frères hérite de 50,000 fr. ; ils payent chacun 12 p. 100 sur 50,000 fr. ; c'est le taux fixé par l'article. Ce sont des célibataires ; ils doivent payer en sus 10 p. 100. De telle sorte que chacun d'eux, pour les 50,000 fr. qu'il touche, doit payer 11,000 fr. de droits.

Mais le numéro 2 est tué. Le numéro 3 hérite : il paye de nouveau ce droit de 10 et 12 p. 100, ce qui fait 1,000 fr. Il a été perçu 33,000 fr. sur les 100,000 fr. du patrimoine. Peut-être ce patrimoine, si le 3^e vient à disparaître aussi, passera-t-il à un aïeul qui payera, lui, de 13 à 20 p. 100. Cet aïeul pourra avoir un héritier, qui payera de 10 à 15 p. 100. De telle sorte que, du fait même de la guerre, les successions s'évanouissent, il n'en reste absolument rien !

Lorsque ces hommes vont revenir du front, ils vont trouver, pour la plupart — je ne voudrais pas dire tous — un capital très fortement diminué, par suite des exagérations du fisc.

Je crois qu'il aurait été d'une bonne politique financière d'attendre au moins une période de calme pour se livrer à ces expériences. (*Approbatien.*)

C'est qu'en réalité ce ne sont pas seulement souvent les contribuables qui ont à souffrir, mais le pays entier se trouve, par le fait de ce manque de direction du fisc, dans une situation des plus précaires. Un impôt qui frappe aussi lourdement le capital n'est pas d'une bonne politique financière, il ne répond pas aux besoins du pays. Faire tomber dans les caisses de l'Etat le capital qui devrait servir à alimenter le commerce, l'industrie, à restaurer notre agriculture, c'est évidemment provoquer une question de famine. Le taux des capitaux empruntés s'établit à 5 p. 100 ; a-t-on calculé, au ministère des finances, ce que pourrait rapporter le capital du travail, le capital industriel, le capital commercial, le capital agricole ? Ce sont des capitaux qui rapportent et qui ne rapportent pas 5 p. 100, mais 15, 18, 20 p. 100. Vous mettez la main sur ces capitaux ; nous nous demandons ce que sera la France lorsque vous aurez épuisé, par des projets qui ne tiennent pas debout, il faut le dire, ses dernières ressources.

La tâche à accomplir après la guerre sera dure et difficile. Elle sera dure pour tous les pays, elle le sera plus encore pour nous. En Angleterre, on prend déjà ses précautions ; on s'outille, on établit des syndicats, on prend des mesures pour augmenter le capital industriel et commercial. Les Etats-Unis suivent la même voie : ils renforcent, par tous les moyens possibles, leur crédit industriel et commercial, ils favorisent l'agriculture, et, je dois dire, ils s'abstiennent autant que possible de toucher, par l'exagération des droits de mutation, au capital liquide, parce que c'est ce capital dont ils auront besoin pour les installations d'après-guerre.

L'Allemagne, de son côté, a créé, ces temps derniers, des cartels puissants. Elle met sur pied actuellement une vaste et puissante organisation qui a pour but de rechercher dans le monde entier quelles sont les matières premières, les matériaux de nature à servir au commerce et à l'industrie. On a voté, dans ces conditions, des sommes considérables, et des com-

missions ont déjà fonctionné. Il s'agit de savoir où se trouvent les produits nécessaires et les moyens pour les faire arriver aux lieux de fabrication.

Tout cela devrait nous inspirer une certaine prudence et nous inciter à ne faire que des lois convenables et sérieusement étudiées. Les faits regrettables que je viens de vous indiquer montrent combien il est indispensable de donner une base solide à nos finances, et c'est dans ces conditions que je vous prierais instamment, mes chers collègues, de voter l'article 18 qui vous est présenté par la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 18?...

Je le mets aux voix.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — La valeur vénale réelle des immeubles est déterminée par les adjudications intervenues dans les conditions définies à l'article 26 de la loi du 15 juillet 1914, soit dans l'année, à compter de l'acte de donation ou d'échange, soit avant l'expiration des délais fixés pour les déclarations prévues par l'article 24 de la loi du 22 frimaire, an VII, ou dans l'année suivant l'expiration desdits délais. »

M. Milan propose d'ajouter à cet article des dispositions additionnelles ainsi conçues :

« Toutefois sont assimilées aux adjudications prévues à l'article 26 de la loi du 15 juillet 1914, les adjudications devant notaire, non commis à la condition :

« 1° Que les étrangers aient été admis à enchérir ;

« 2° Que l'adjudication ait été précédée de la publicité prévue pour les adjudications judiciaires ;

« 3° Que le cahier des charges stipule la faculté pour toute personne de porter une surenchère du sixième dans les huit jours qui suivront l'adjudication, laquelle surenchère aura lieu devant le notaire qui a procédé à l'adjudication ;

« 4° Que le notaire ait fait, au bureau de l'enregistrement du lieu de l'adjudication, deux jours au moins avant cette dernière, une déclaration faisant connaître le lieu, la date et l'heure de l'adjudication.

« Les conditions énumérées sous les nos 1, 2 et 4 ci-dessus sont applicables également aux adjudications sur surenchère. »

La parole est à M. Milan.

M. Milan. En présence des observations très justes qui m'ont été faites par l'honorable rapporteur de la commission, je déclare ne pas insister pour la discussion immédiate de mon amendement. J'en demande le renvoi à la commission pour une étude ultérieure.

M. Guillier, rapporteur. L'article 19 contient des dispositions que nous demandons au Sénat de voter et sur lesquelles il n'y a pas de divergence entre M. Milan et la commission. Mais M. Milan propose d'y ajouter des dispositions additionnelles qui comportent une étude sérieuse, en raison des questions très délicates qu'elles soulèvent.

Le Sénat peut donc se prononcer, dès maintenant, sur l'article 19 ; quant à l'amendement de M. Milan, la commission demande qu'il lui soit renvoyé ; il formera l'objet d'un rapport ultérieur. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La commission demande que l'amendement lui soit renvoyé pour une étude ultérieure.

M. Milan. Nous sommes parfaitement d'accord.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. « Art. 20. — A défaut d'adjudication remplissant les conditions ci-dessus fixées, la valeur vénale des immeubles est déterminée par la déclaration estimative des parties. »

M. Perchot propose de modifier cet article et de le compléter comme suit :

« A défaut d'adjudication remplissant les conditions ci-dessus fixées, la valeur vénale des immeubles est déterminée par la déclaration estimative des parties, sans toutefois que l'impôt puisse être perçu sur une somme inférieure à la plus forte des évaluations obtenues en prenant pour base :

1° Pour tous les immeubles, soit l'estimation contenue dans les partages ou autres actes déclaratifs intervenus dans les deux années qui précèdent ou qui suivent la transmission, soit le prix de l'acquisition ou de la vente effectuée dans le même délai, dès lors que le défunt, le donateur, l'héritier, donataire ou légataire ou l'un des échangeistes a été partie ou représenté à l'acte.

2° Pour les immeubles autres que les usines, le produit par 20, s'il s'agit d'un immeuble urbain, et par 25, s'il s'agit d'un immeuble rural, du revenu net imposé à la contribution foncière de l'année de la transmission.

« L'acte ou la déclaration doit contenir l'indication de la contenance, du numéro de la section, du lieu dit, de la classe et de la nature de chaque immeuble, d'après le cadastre, ainsi que la valeur locative réelle telle qu'elle est définie au premier paragraphe du présent article. »

La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Messieurs, tout le monde est d'accord sur la nécessité de substituer, pour l'assiette des droits de succession, la valeur vénale réelle de l'immeuble à la valeur calculée forfaitairement par la capitalisation du revenu brut. Le principe en a été, d'ailleurs, établi par l'article 18 que le Sénat vient d'adopter.

Mais comment déterminer la valeur vénale réelle de l'immeuble ?

Il m'a semblé que, sur ce point, les dispositions de la commission laissaient quelque peu à désirer et c'est ce qui m'a amené à déposer l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre en ce moment à votre examen.

Il est un cas où la question est très simple, c'est celui où l'immeuble a fait l'objet d'une adjudication. Le montant de l'adjudication est pris comme base de la déclaration pour la perception des droits de succession. Ce principe a déjà été consacré dans la loi de juillet 1914 pour les transmissions par décès : ni le texte de la commission, ni les modifications que je vous propose d'adopter ne l'entament ; au contraire, ils en étendent l'application. C'est logique.

Mais en l'absence d'adjudication — et c'est le cas le plus fréquent — la question est plus complexe. Comment, dans ce cas, déterminer la valeur vénale réelle de l'immeuble ?

La commission propose de s'en remettre à la déclaration estimative des parties, sous réserve, bien entendu, pour l'administration, de la faculté de contester cette estimation.

C'est là un mode qui paraît présenter de sérieux inconvénients. L'expérience montre, en effet, que les redevables d'impôt ont généralement une tendance à sous-estimer les valeurs à déclarer. C'est assez humain. S'en rapporter purement et simplement à leur déclaration pour établir l'assiette c'est, semble-t-il, encourager cette tendance, ouvrir

la porte à la fraude et, par conséquent, priver peut-être le Trésor de ressources considérables. (*M. Guillier, rapporteur, fait un geste de dénégation.*)

Je vois l'éminent rapporteur de la commission faire un geste de dénégation. Il veut sans doute dire que le Trésor a la possibilité d'éviter ces pertes. Oui, c'est exact ; mais au prix de procès qui, évidemment, seraient très nombreux.

Il semble, par conséquent, que ce système soit incomplet. Le principe de la déclaration estimative peut être accepté, mais à condition d'être corrigé de façon que les redevables soient guidés dans leur estimation et obligés de tenir compte de certaines présomptions, quitte à démontrer ultérieurement que ces présomptions n'étaient pas fondées.

Messieurs, c'est dans cet esprit qu'a été établi l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre. La valeur vénale réelle sera encore la valeur estimative déclarée, mais avec un minimum d'ailleurs provisoire calculé de la façon suivante : il sera égal à vingt ou vingt-cinq fois le revenu brut ; et, sur la demande de notre collègue, M. Tournon, d'accord avec le Gouvernement, nous acceptons de substituer au revenu, à la valeur locative réelle, la valeur locative nette.

M. Tournon. Le revenu net impossible.

M. Perchot. Par conséquent, nous sommes d'accord sur la détermination d'un minimum, lequel pourrait encore être déterminé par la valeur estimative établie dans des actes passés entre les héritiers ou être fixé au montant d'une adjudication s'il y en avait eu une.

Dans la plupart des cas, ce minimum sera suffisamment approché. En effet, si ce minimum est la valeur indiquée par les héritiers dans un acte de transaction, dans un acte de partage, on a une base certaine d'évaluation, que le fisc peut adopter sans inconvénient. Si c'est le résultat d'une adjudication, il en est encore de même. Enfin, si le minimum est calculé par la capitalisation du revenu net avec le coefficient que nous venons de dire, dans la plupart des cas, on s'approche encore suffisamment de la vérité.

Evidemment, il peut y avoir des erreurs provenant de l'application d'un coefficient uniforme à tous les immeubles, mais ces erreurs peuvent être facilement corrigées par la faculté que l'article 21 donne au contribuable de montrer que le minimum ainsi déterminé était encore trop élevé, et de justifier ainsi qu'il a payé un excédent d'impôt dont il pourra être remboursé.

Ce sont là les seules modifications que je vous propose d'apporter à l'article 20. Elles ne vont pas à l'encontre du principe de la substitution de la valeur vénale réelle à la valeur calculée forfaitairement par capitalisation du revenu et, d'autre part, elles permettent certainement d'éviter de nombreux procès : tout en donnant toutes garanties au fisc et au contribuable : j'espère que le Sénat voudra bien les adopter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, tout le monde a reconnu qu'il était impossible de maintenir le mode d'évaluation des immeubles tel qu'il est fixé par la loi actuellement en vigueur.

En conséquence, votre commission vous a soumis l'article 20, aux termes duquel, à défaut d'une adjudication intervenue dans les conditions prévues par la loi de 1914 (amendement Fortier), la valeur vénale des

immeubles est déterminée par la déclaration estimative des parties. En cette matière, en effet, nous ne concevons, messieurs, que deux systèmes : celui de la déclaration estimative des parties et celui du forfait résultant de la capitalisation du revenu, par 20 ou par 25, suivant les cas. Si l'on condamne ce dernier système, il faut bien accepter le premier. Nous revenons ainsi à la déclaration estimative qui, déjà, constitue la règle générale. Pour une vente immobilière, sur quelle base est perçu le droit de mutation ? Sur le prix exprimé dans l'acte, lequel résulte de la déclaration des parties. Elles ne font pas, à proprement parler, une déclaration ; mais, par cela même qu'elles indiquent, dans un acte, signé d'elles-mêmes, que le prix est de tant, elles fournissent l'équivalent d'une déclaration du prix. C'est sur cette somme que le fisc prélève ses droits. Quant il s'agit d'un fonds de commerce, c'est encore au vu de la déclaration estimative des parties qu'est perçu le droit de mutation, dû, sur la valeur de ce fonds et sur les marchandises qui en dépendent. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble non productif de revenus, c'est, de même, la déclaration des parties qui sert de base à la perception du droit de mutation. Par conséquent, le principe que nous demandons au Sénat de consacrer est un principe général qui trouve une application journalière dans des hypothèses multiples. Je suis convaincu que le Sénat adoptera cette modification et reviendra à la méthode organisée par la loi de frimaire an VII.

Tout en l'acceptant, l'honorable M. Perchot propose une rédaction nouvelle qui complète notre texte et, par son amendement, il édicte des dispositions sur lesquelles vous me permettrez de m'expliquer d'un mot.

M. Perchot considère que, si l'on se borne à prescrire la déclaration estimative des parties, l'administration est désarmée ; il ne veut pas s'en rapporter exclusivement à la déclaration des parties, et il redoute leur tendance à sous-estimer la valeur de leurs biens. Personne, veuillez le remarquer, n'a eu la pensée d'obliger l'administration à s'en rapporter exclusivement à la déclaration des intéressés. Cette déclaration sert uniquement à asseoir la base de l'impôt ; mais l'administration a toujours la faculté de la contester et de demander, s'il y a lieu, un droit plus élevé. S'il y a désaccord, l'expertise fait ressortir la valeur réelle. L'inconvénient que redoute l'honorable M. Perchot n'est donc pas aussi grand qu'il le croit et, dans tous les cas, l'amendement qu'il dépose et que nous acceptons dans ses grandes lignes ne le ferait pas disparaître. Il ne touche ni le principe de la déclaration, ni le droit pour la régie de percevoir un supplément, quand elle peut démontrer l'insuffisance de la valeur déclarée. L'amendement prescrit que, dans tous les cas, le contribuable doit provisoirement acquitter un minimum de droits qui est déterminé.

Je me permets d'insister sur le caractère provisoire de ce versement. Si, plus tard, la partie intéressée ou l'administration considèrent que cette évaluation provisoire est inexacte, elles ont la faculté de revenir sur cette évaluation soit à l'amiable, soit, à défaut d'entente, après expertise ordonnée.

Dans ces conditions, la commission a admis la possibilité pour l'administration d'exiger une déclaration portant sur une valeur vénale dont le minimum est fixé.

Quel est ce minimum ? S'il y a eu des ventes ou des partages, il doit évaluer le prix ou la valeur qui figure dans ces ventes ou ces partages. C'est sur cette base qu'il faut tout d'abord payer.

M. Tournon. Ce n'est pas une provision, c'est un minimum révisable.

M. Henry Chéron. C'est une provision très élevée.

M. le rapporteur. C'est une provision, en effet.

Elle peut être très élevée, il ne faut pas se le dissimuler, surtout dans la seconde hypothèse qui est prévue, puisque, alors, on ne prend plus pour base de cette perception provisoire le prix d'une vente, car il n'y en a pas eu, on prend pour base le système de capitalisation du revenu net imposé à la contribution foncière, multiplié par 20 ou 25 p. 100. Nous avons accepté, le revenu net, au lieu de la valeur locative qu'on prévoyait, ce qui est déjà une atténuation.

Ce qui a déterminé la commission ou tout au moins la majorité de ses membres à accepter même ce minimum qui, comme on vient de le faire remarquer, peut être très élevé, c'est que, somme toute, il ne s'applique qu'à une déclaration provisoire, et qu'il n'entraîne que le paiement d'une provision sur laquelle on peut revenir. La partie aura la faculté de traiter ultérieurement avec l'administration. Il est constitué à cet effet, une procédure très simple, une sorte de préliminaire de conciliation. Je suis sûr que lorsque la déclaration aura été excessive, l'administration et le contribuable tomberont facilement d'accord pour reconnaître qu'il y a eu un trop perçu et qu'il y a lieu à restitution.

M. Empereur. Et ce provisoire durera combien d'années ?

M. Perchot. Deux ans. Dans ce délai le contribuable aussi bien que l'administration aura le droit de revenir sur cette évaluation provisoire.

M. le rapporteur. Il y a un délai de trois mois pour réaliser la tentative de conciliation qui, le plus souvent, aboutira à un accord. C'est seulement en cas d'insuccès que l'expertise sera requise : suivant les résultats de cette expertise, il y aura lieu, soit à un reversement de la part du Trésor, soit à une perception supplémentaire imposée au contribuable.

Ce versement provisoire a l'avantage d'assurer au Trésor une certaine fixité dans ses rentrées. Le contribuable ne sera pas tenté de faire une déclaration beaucoup trop faible sauf, plus tard, à être recherché pour insuffisance par le fisc. L'administration aura la certitude d'encaisser, dans les délais réglementaire de la loi de 1907, une somme qui représentera sensiblement le montant du droit exigible.

Je dis sensiblement, parce que ce n'est que provisoire. S'il y a un écart trop grand, il y aura une réclamation soit de la partie, soit de l'enregistrement, et la situation sera définitivement réglée.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous proposer d'accepter, avec les légères modifications que j'ai signalées, l'amendement de M. Perchot.

Je fais cependant une réserve. Il y a, dans l'amendement de notre honorable collègue, un dernier paragraphe aux termes duquel l'acte ou la déclaration doit contenir l'indication de la contenance, du numéro de la section, du lieudit, de la classe et de la nature de chaque immeuble d'après le cadastre, ainsi que la valeur locative réelle telle qu'elle est définie au premier paragraphe de l'article.

M. Henry Chéron. Cela devient impossible !

M. le rapporteur. Plus nous allons, plus sont augmentées et aggravées les formalités imposées au contribuable. Je me demande, quels sont les gens qui savent exactement, à l'heure actuelle, ce qu'ils ont à faire !

M. Jénouvrier. Ils regretteront d'être contribuables.

M. Henry Chéron. On risque une méningite rien qu'à remplir la feuille de l'impôt sur le revenu.

M. le rapporteur. On n'a même pas la ressource de consulter les codes, dont les éditions les plus récentes sont aujourd'hui vieilles et incomplètes, et, comme ils ne sont pas à jour, ils exposent ceux qui les feuilletent à des mécomptes.

Il est donc actuellement très difficile de connaître d'une façon précise toutes les prescriptions fiscales qu'il faudra respecter. Jusqu'ici, on faisait des déclarations de succession dont l'administration se contentait très bien. En cas de forcements à opérer, celle-ci était en mesure de les faire. On voudrait créer de nouvelles complications. Dans la déclaration de succession, il faudrait maintenant, d'après l'amendement, indiquer la contenance, le numéro de la section du lieudit, la nature de chaque immeuble ; en un mot, donner des précisions que le propriétaire d'un immeuble rural important est le plus souvent, en l'état du cadastre, dans l'impossibilité complète de fournir.

M. Perchot. Je n'insiste pas sur cette partie.

M. le rapporteur. S'il en est ainsi, j'en ai assez dit et je conclus, messieurs, au vote de l'amendement de M. Perchot, modifié et et amputé d'un alinéa inutile et trop compliqué. (*Très bien ! très bien !*)

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je suis heureux de constater que l'accord se fait sur un texte qui se rapproche très sensiblement de celui que M. le ministre des finances avait l'intention de déposer à la Chambre. J'en remercie la commission ainsi que l'auteur de l'amendement et je demande au Sénat de vouloir bien voter l'amendement de M. Perchot, avec les modifications qui viennent d'être indiquées.

M. Tournon. Messieurs, je m'applaudis de la déclaration qu'a bien voulu faire M. le sous-secrétaire d'Etat des finances pour remercier la commission et le Sénat de la rapidité avec laquelle ils ont solutionné une question qui, hier encore, paraissait à M. le ministre des finances devoir donner lieu à de longs débats.

A mon tour, il me permettra de me féliciter d'avoir insisté, à la dernière séance, pour que la disjonction ne fût pas prononcée. Il apparaît que je n'avais pas tout à fait tort de soutenir que le besoin d'une nouvelle disjonction ne se faisait nullement sentir. Le Gouvernement a réussi à se mettre très vite d'accord avec la commission, et vous me permettrez d'ajouter avec l'auteur de l'amendement primitif qui a donné naissance à la loi que vous voterez certainement aujourd'hui ; nul plus que moi n'est en droit de s'en féliciter.

Ceci dit, il ne sera peut-être pas inutile d'indiquer la différence qui existe entre le texte qui vous est proposé par la commission et l'amendement primitif que j'ai eu l'honneur de déposer dès 1910.

Comme certains de nos regrettés collègues, j'ai eu en vue dès 1910 la réforme générale de l'assiette des droits de succession en matière immobilière. Tout le monde est venu à cette conception qu'il convenait d'asseoir ces droits sur la valeur vénale. Mais en 1910, comme en 1913, comme en 1914, comme en 1917, mes amendements se contentaient d'une cote mal taillée. Je

m'étais borné à demander un forfait qui eût été basé, non plus sur le revenu brut capitalisé, mais bien sur le revenu net imposé à la contribution foncière, capitalisé au denier 20 ou 25 suivant que les immeubles étaient urbains ou ruraux.

Je suis heureux aujourd'hui de voir le Gouvernement et la commission aller plus loin que mon amendement. Dans le texte d'aujourd'hui, le revenu net capitalisé ne constitue même plus un forfait — M. le rapporteur vous l'indiquait tout à l'heure — ce n'est même pas un minimum comme il vous le disait, le terme ne conviendrait pas; c'est à la vérité une perception provisoire. Ce n'est pas un minimum, puisque le contribuable peut contester cette évaluation provisoire et réclamer un trop perçu. Il importe de le bien spécifier dans l'intérêt de l'interprétation de la loi. Alors que, dans mon amendement primitif, il y avait évaluation forfaitaire devant laquelle les deux parties devaient s'incliner, aujourd'hui, on se borne à exiger un versement provisoire, mais la règle générale qui reste à la base de la loi, c'est la recherche de la valeur exacte des immeubles. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Messieurs, la commission accepte l'amendement modifié par la suppression du dernier paragraphe et qui se trouve rédigé comme suit :

« A défaut d'adjudication remplissant les conditions ci-dessus fixées, la valeur vénale des immeubles est déterminée par la déclaration estimative des parties, sans toutefois que l'impôt puisse être perçu sur une somme inférieure à la plus forte des évaluations obtenues en prenant pour base :

« 1° Pour tous les immeubles, soit l'estimation contenue dans les partages ou autres actes déclaratifs intervenus dans les deux années qui précèdent ou qui suivent la transmission, soit le prix de l'acquisition ou de la vente effectuée dans le même délai, dès lors que le défunt, le donateur, l'héritier, donataire ou légataire ou l'un des échangeurs a été partie ou représenté à l'acte ;

« 2° Pour les immeubles autres que les usines, le produit par 20, s'il s'agit d'un immeuble urbain, et par 25, s'il s'agit d'un immeuble rural, du revenu net imposé à la contribution foncière de l'année de la transmission.

Je mets aux voix l'article 20 ainsi rédigé. (L'article 20 est adopté.)

M. le président. « Art. 21. — L'administration a la faculté, dans les deux mois à compter de l'enregistrement de l'acte ou de déclaration d'établir que la valeur vénale déclarée est inférieure d'un dixième au moins à la valeur vénale réelle de l'immeuble à la date de la transmission.

« Cette faculté s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception qui est adressée par le directeur de l'enregistrement du lieu de la situation des biens, à la partie ou à l'une des parties solidairement débitrices de l'impôt.

« A défaut d'accord entre l'administration et les parties dans les trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée, l'expertise de l'immeuble peut être requise et a lieu conformément aux dispositions édictées par l'article 5 de la loi du 27 février 1912 et aux prescriptions des lois antérieures non contraire à ces dispositions. »

M. Perchot a déposé, sur cet article, un amendement ainsi conçu :

Modifier et compléter comme suit cet article :

« L'administration et les parties ont la faculté durant les deux années à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, d'établir, savoir :

« 1° L'administration, que la valeur vénale déterminée conformément à l'article

20, est inférieure d'un dixième au moins de cette valeur à la valeur vénale réelle de l'immeuble à la date de la transmission ;

« 2° Les parties, que la valeur vénale minimum déterminée conformément aux deuxième et troisième alinéas (nos 1 et 2) de l'article 20 est supérieure d'un dixième au moins de cette valeur à la valeur vénale réelle de l'immeuble à la date de la transmission.

« Cette faculté s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui est adressée, si la contestation émane des parties au directeur de l'enregistrement du lieu de la situation des biens et si la contestation émane de l'administration, à la partie ou à l'une des parties solidairement débitrices de l'impôt.

« A défaut d'accord entre l'administration et les parties dans les trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée, l'expertise de l'immeuble peut être requise et a lieu conformément aux dispositions édictées par l'article 5 de la loi du 27 février 1912 et aux prescriptions des lois antérieures non contraires à ces dispositions. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La commission, messieurs, accepte l'amendement, qui se substituerait à l'article 21. Je mets ce texte aux voix.

(L'article 21 — nouveau — est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

« Art. 22. — Lorsque, à la suite de l'action engagée conformément à l'article qui précède, il sera reconnu que la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à la valeur déclarée d'un dixième au moins de cette valeur, les frais de l'instance resteront à la charge des parties qui payeront le supplément du droit simple exigible augmenté d'un droit en sus à titre de pénalité.

« Aucune dérogation n'est apportée aux dispositions de l'article 12 de la loi du 9 avril 1910 pour le cas où l'insuffisance d'estimation présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse. »

M. Perchot a déposé sur cet article un amendement ainsi rédigé :

« Modifier et compléter comme suit l'article 22 :

« Lorsque, à la suite de l'action engagée conformément à l'article qui précède, il sera reconnu que la valeur vénale de l'immeuble est inférieure ou supérieure à la valeur ayant servi de base à la liquidation de l'impôt d'un dixième au moins de cette dernière valeur, les frais resteront à la charge de celui qui succombe et les parties auront droit à la restitution de l'impôt acquitté en trop ou payeront le supplément du droit simple exigible augmenté d'un droit en sus à titre de pénalité.

« Toutefois, la pénalité sera réduite à un quart de droit en sus lorsque l'insuffisance ne dépassera pas le cinquième de la valeur imposée et à un demi-droit en sus lorsqu'elle ne dépassera pas le quart.

« Les parties qui n'auront pas tenu compte dans leur déclaration estimative des partages ou autres actes déclaratifs ainsi que des acquisitions ou des ventes antérieures ou postérieures de deux ans à l'acte ou à la déclaration soumise à l'impôt ou qui, par suite de l'indication inexacte du revenu net de l'immeuble imposé à la contribution foncière, n'auront pas acquitté l'impôt sur la valeur minima fixée à l'article 20, devront également payer un droit en sus, en outre du supplément de droit simple.

« Aucune dérogation n'est apportée aux dispositions de l'article 12 de la loi du 9 avril 1910 pour le cas où l'insuffisance d'estimation présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse. »

M. le rapporteur. La commission accepte également cet amendement.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je trouve, messieurs, dans l'article 22 nouveau, proposé par la commission, une disposition qui me choque quelque peu. Vous lirez, à la fin du premier paragraphe, ces mots : « ...payeront le supplément — il s'agit des héritiers — d'un droit simple exigible, augmenté d'un droit en sus à titre de pénalité. »

Si je comprends la pénalité lorsqu'il y a dissimulation, je la comprends moins lorsqu'il y a bonne foi, lorsque par exemple les héritiers ont déclaré le prix résultant d'une adjudication ou lorsqu'ils ont multiplié le revenu net, imposé à la contribution foncière, par le denier 20 ou 25. Dans ce cas, il y a différence d'appréciation entre l'administration et les héritiers, mais nullement intention de fraude, et l'idée de « pénalité » semble excessive. Que le contribuable paye le droit en sus pour la surélévation du bien recueilli, rien de mieux, mais une pénalité dans le cas où il est manifeste que l'on a déclaré le prix fixé par une adjudication dans les détails indiqués par la loi, ou bien lorsqu'on a multiplié par le denier 20 ou 25 le revenu net, la pénalité ne se comprend pas.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je voudrais répondre d'un mot à M. Tournon, pour appuyer et justifier le texte de l'amendement de M. Perchot.

Ce texte dit ceci :

« Lorsque, à la suite de l'action engagée conformément à l'article qui précède, il sera reconnu que la valeur vénale de l'immeuble est inférieure ou supérieure à la valeur ayant servi de base à la liquidation de l'impôt d'un dixième au moins de cette dernière valeur, les frais resteront à la charge de celui qui succombe... »

C'est tout à fait naturel, ce sera l'administration qui supportera les frais si elle succombe et non le redevable...

M. Eugène Lintilhac. Cela veut dire : après expertise ?

M. le commissaire du Gouvernement.

« ...et les parties auront droit à la restitution de l'impôt acquitté en trop, ou payeront le supplément de droit simple exigible, augmenté d'un droit en sus à titre de pénalité. »

A quelle situation s'applique ce texte ? Il y a eu tout d'abord une déclaration faite par la partie, qui estime l'immeuble héréditaire à sa convenance, sous cette réserve qu'elle n'a pu descendre au-dessous du minimum déterminé par la loi. L'administration conteste l'exactitude de cette estimation et dit à la partie : Votre estimation est au-dessous de la vérité, pour telle ou telle raison. La partie ne s'incline pas et ne se met pas d'accord avec l'administration, dans le délai de trois mois prévu pour la tentative de conciliation, de sorte qu'il faut avoir recours à l'expertise.

Si la partie succombe, s'il est reconnu que l'estimation qu'elle s'est entêtée à maintenir est trop faible de plus d'un dixième, elle devient redevable, en outre du supplément de droit simple exigible sur le supplément d'estimation, d'un droit en sus, à titre de sanction de l'insuffisance qu'elle a commise.

M. Dominique Delahaye. Une pénalité pour entêtement, c'est excessif !

M. le commissaire du Gouvernement. Est-ce donc là une innovation en matière fiscale ? Depuis longtemps, depuis la loi du 22 frimaire an VII, toutes nos lois fiscales ont frappé la simple insuffisance d'une peine de ce genre.

M. Tournon. Et quand vous succomberez quelle pénalité payerez-vous ? (*Rires.*)

M. Perchot. L'administration n'a pas de pénalité à supporter, car elle se borne à appliquer les règles édictées par la loi. (*Exclamations.*)

M. le président de la commission. Pas du tout, cela a été contesté.

M. Perchot. Elle applique les principes édictés par la loi. Elle a pris comme base les indications mêmes contenues dans le texte que vous venez de voter. Par conséquent, elle n'est pas du tout dans la même situation que celui qui a fait une déclaration réduite.

M. Paul Doumer. Il n'y a pas d'intérêt particulier en cause, du côté de l'Etat ; c'est l'intérêt public qui est en jeu.

M. Perchot. Il faut évidemment qu'il y ait une sanction en cas d'insuffisance de déclaration. Dans le texte qui vous est soumis, on distingue très nettement cette hypothèse et le cas, bien différent, de fraude. Il faut, je le répète, qu'il y ait une sanction et, pour qu'il y ait une sanction, il faut une pénalité.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. D'un mot, M. le directeur général de l'enregistrement et son collaborateur, M. Perchot (*Sourires*), viennent de bouleverser les principes les plus élémentaires proclamés par la cour de cassation. M. le commissaire du Gouvernement, avec une franchise qui m'a touché, vous a dit : « Il faut que le contribuable, qui s'est permis de recourir aux moyens légaux organisés par la loi, soit frappé d'une pénalité. »

Il y a eu, monsieur le commissaire du Gouvernement, des tribunaux d'après lesquels le plaideur qui perd son procès doit être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de celui qui le gagne. La cour de cassation a fait litière d'une thèse aussi énorme en disant que le droit de s'adresser aux tribunaux était imprescriptible, que son exercice ne constituait pas par lui-même une faute...

M. le commissaire du Gouvernement. Ce n'était pas en matière fiscale.

M. Jénouvrier. ...et que pour qu'il y ait faute il fallait qu'il y eût mauvaise foi. De quoi s'agit-il ici ? Nous sommes en matière fiscale ! Alors la matière fiscale serait exorbitante des principes généraux du droit et du sens commun ? Mais non ! Il n'y a pas un seul d'entre nous qui n'ait pas payé d'impôts à l'administration de l'enregistrement.

Nous devons faire des déclarations sincères...

M. Eugène Lintilhac. La chose est facile pour un revenu, mais pour un immeuble !...

M. Jénouvrier. Comme mon collègue M. Lintilhac a raison de dire : « Mais pas un immeuble !... » J'hérite d'une maison ou d'un terrain non bâti ; je l'estime 100,000 fr. ; en vaut-il 110,000 ou 90,000 ? Qui le dira ?

Quoi qu'il en soit, la déclaration doit être sincère. Si, en la faisant à l'enregistrement, vous avez fourni à cette administration tous les éléments de contrôle en votre possession, vous avez rempli tout votre devoir. L'accomplissement de ce devoir a pu, cependant, vous induire en erreur. Et si

cette erreur est légitime, quelle est sa conséquence, le jour où elle est découverte ?

C'est de vous faire payer le droit que vous auriez payé si vous n'aviez pas commis cette erreur : mais pas de pénalité.

Lorsque j'irai devant un expert, je payerai les frais d'expertise. M. Tournon a mis le doigt sur la plaie. Si vous perdez votre procès, ce qui arrive bien quelquefois, quelle sera la pénalité qui vous frappera ?

M. Paul Doumer. L'Etat n'a pas d'intérêt comparable à l'intérêt privé !

M. Jénouvrier. J'entends bien ; mais ce que je ne puis admettre, c'est le mot « pénalité ». Que le contribuable qui s'est trompé paye le droit qu'il n'a pas payé, rien de plus juste ; mais comment voulez-vous frapper d'une pénalité un innocent ?

M. le rapporteur. Proposez-vous simplement de supprimer les mots « à titre de pénalité » ?

M. Jénouvrier. Je demande au Sénat de supprimer les mots : « ... augmenté d'un droit en sus à titre de pénalité ». Je demande que le contribuable paye le supplément du droit simple exigible, mais pas davantage, sans droit en sus : il doit verser ce qu'il aurait payé dès le début. Il me semble que c'est élémentaire. Par conséquent, je me rallie absolument aux observations de M. Tournon.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je ne crois pas que le Sénat puisse suivre M. Jénouvrier dans la voie qu'il lui a tracée. A entendre notre distingué collègue, l'amendement qui vous est présenté bouleverserait la théorie consacrée par la cour de cassation. Vous savez combien je suis respectueux — peut-être trop — des jurisprudences, d'une façon générale, et plus particulièrement de celle de la cour suprême. Mais en quoi cet article bouleverse-t-il cette jurisprudence ? Que dit la cour de cassation, ainsi que le rappelait M. Jénouvrier ? Elle dit que celui qui fait un procès et qui le perd — à moins qu'il y ait eu de sa part une mauvaise foi manifeste et que ce procès ne constitue une véritable faute — en est quitte pour payer les frais.

C'est le résumé de sa doctrine.

M. Jénouvrier. Il n'y a pas alors de pénalité.

M. le rapporteur. C'est entendu.

Mais ici il y a autre chose. La pénalité se justifie non pas parce que vous avez fait sans succès un procès téméraire à l'administration, mais parce que vous avez fait une déclaration qui, à la suite du procès, est reconnue insuffisante.

M. Milliès-Lacroix. C'est cela !

M. le rapporteur. La pénalité est donc la conséquence, non du procès, mais de l'insuffisance de déclaration (*Très bien !*). Si l'on acceptait la thèse de l'honorable M. Jénouvrier, comme ce serait commode ! Voilà un contribuable qui va souscrire sa déclaration ; il la fera insuffisante. Je reconnais très bien, avec l'honorable M. Jénouvrier et l'honorable M. Lintilhac, que, souvent, ce ne sera pas comme d'apprécier la valeur de certains immeubles. Quoi qu'il en soit, le contribuable va faire une déclaration ; il la fera pour une somme par trop basse ; il invoquera toujours sa bonne foi et il ne courra pas grand risque. Quel risque courra-t-il ? Tout au plus celui de voir l'administration lui réclamer des droits si sa déclaration est reconnue insuffisante au cours de la tentative de conciliation qui est prévue ; il

courra encore le risque de voir provoquer une expertise et de voir l'expertise démontrer qu'il s'est trompé.

M. Empereur. Mais il y a les avocats et les avoués !

M. le rapporteur. Il n'y a ni avocats, ni avoués.

Plusieurs sénateurs. Il y a les experts à payer.

M. le rapporteur. Ce sont des procédures écrites : par conséquent, la question de frais ne doit pas vous effrayer (*Geste de dénégation de M. Jénouvrier*). La procédure écrite, vous le savez bien, se fait d'une façon très rapide.

En dehors des frais d'expertise, qu'aura-t-il à payer ? S'il succombe, et si l'expertise lui est défavorable, avec le système de notre honorable collègue, il ne court aucun risque. Il a fait une déclaration inexacte, il peut avoir la chance qu'elle ne soit pas contestée. Si, au contraire, elle est contestée, on lui dira : « Payez » et il payera au bout d'un an ou plus encore ce qu'il aurait dû payer dans les six mois. Cela constitue une faute : la faute ne consiste pas à faire le procès, elle consiste à avoir fait une évaluation inexacte et à avoir persisté dans cette évaluation lorsqu'on en a signalé l'inexactitude, elle consiste à être allé devant les experts, à avoir persisté à soutenir qu'on ne devait plus rien et enfin à avoir retardé ainsi le paiement des droits de succession.

En thèse générale, par cela seul que le contribuable retarde le paiement intégral des droits de succession, par cela seul qu'il laisse passer les délais impartis pour le versement au Trésor des sommes sur lesquelles celui-ci doit compter !...

M. Jénouvrier. Ce n'est pas volontaire et c'est une faute.

M. le rapporteur. Il est en faute. La faute résulte de la déclaration incomplète ou insuffisante et de l'ajournement du paiement de ces taxes.

M. Rouland. Vous ne le savez pas.

M. le rapporteur. Comment, vous ne le savez pas ? Mais vous pouvez le savoir ! Avec votre théorie, vous ferez une déclaration quelconque : pour un immeuble de 100,000 fr., vous déclarerez vingt sous, et vous direz : « Je ne savez pas ». Vous pourriez toujours exciper de votre ignorance.

M. Eugène Lintilhac. Alors, si on déclare 89,000 fr., on est coupable ?

M. le rapporteur. Il faut qu'il y ait une différence de valeur d'un dixième.

M. Eugène Lintilhac. Précisément ; si, pour un immeuble de 100,000 fr., on déclare 89,000 fr., on est coupable.

M. le rapporteur. Parfaitement, puisqu'il y a une différence de plus d'un dixième.

Je vous le demande, d'ailleurs, est-ce qu'on innove ?

L'article 12 de la loi du 8 avril 1910 qui n'est point abrogé inflige la pénalité d'un droit en sus pour les insuffisances constatées d'un dixième, au moins, dans les estimations des biens déclarés.

Donc, à l'heure actuelle, en dehors de ce nouveau texte, en dehors des modifications qui sont proposées, lorsque quelqu'un a fait une déclaration reconnue plus tard insuffisante, n'est-il pas tenu de payer à la fois le droit simple — c'est élémentaire — et le droit en sus ?

Le double droit est la sanction de l'insuffisance.

Telle est la législation en vigueur. Elle assure le versement des droits de mutation, dans les délais légaux.

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas juste.

M. le rapporteur. Comment ! ce n'est pas juste ?... Est-il juste que des gens payent régulièrement dans les six mois, s'imposent certains sacrifices, surmontent des difficultés pour réaliser les fonds, alors que d'autres personnes conserveront impunément, pendant plus ou moins longtemps, les fonds qu'ils doivent verser au Trésor, de sorte que celui-ci ne les recouvre qu'au bout de deux ans, trois ans ? Est-il juste que le retardataire bénéficie de l'intérêt de ces sommes, en escomptant parfois le silence de l'administration qui n'a pas aperçu l'insuffisance ?

Par cela seul que la déclaration est jugée inexacte, et ce dans une proportion sensible, un dixième au moins, à l'heure présente, avec la loi en vigueur, abstraction faite du nouveau texte et de l'amendement de l'honorable M. Perchot, on doit payer le droit simple et le droit en sus.

La loi n'a jamais admis qu'on puisse retarder à son gré le paiement d'une somme due à l'Etat, et les sanctions qu'elle a édictées sont simplement maintenues dans le projet que nous avons l'honneur de rapporter.

M. Perchot. Il faut que le contribuable ait intérêt à faire une déclaration exacte.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je suis d'accord avec les orateurs précédents, notamment avec M. Perchot : il faut que le contribuable ait intérêt à faire une déclaration exacte. Mais je veux poser une question au Gouvernement et à la commission :

À l'heure actuelle il existe des cas dans lesquels des droits en sus sont perçus quand il y a des retards ou des insuffisances dans la déclaration.

M. le commissaire du Gouvernement. Quand il y a des insuffisances.

M. Tournon. C'est entendu, mais par contre l'administration supérieure peut faire remise du double droit.

M. le commissaire du Gouvernement. Parfaitement.

M. Tournon. Maintenez-vous, pour les cas que va viser notre loi, cette faculté de remise du droit en sus ?

M. le commissaire du Gouvernement. Toujours !

M. Tournon. Il était bon de le déclarer.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il n'y a là aucune innovation en la matière.

M. Tournon. Alors, ce n'est plus une condamnation. Par conséquent, le mot pénalité est impropre, parce que, lorsqu'on a été condamné, ce n'est pas la partie qui a gagné le procès qui peut faire remise de la condamnation, c'est le tribunal. Il faut donc supprimer les mots « à titre de pénalité », et qu'il soit bien entendu qu'il pourra être fait remise des droits en sus lorsque la bonne foi sera établie. (*Très bien ! très bien !*)

M. le commissaire du Gouvernement. Il n'y a qu'à supprimer les mots « à titre de pénalité ».

M. Tournon. Je prends acte, monsieur le ministre, de votre déclaration, sous le bénéfice de laquelle je n'insiste que pour la suppression de la pénalité.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Perchot, accepté par la commission, qui deviendra l'article 22.

M. Perchot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Je crois que nous sommes d'accord avec la commission et avec ceux de nos collègues qui, tout à l'heure, se sont opposés au texte intégral de l'amendement, si nous supprimons ces trois mots : « à titre de pénalité ».

M. Tournon. Et s'il est bien entendu que, comme dans le droit commun, on pourra faire remise du droit en sus lorsqu'il y aura bonne foi.

M. Perchot. En raison des déclarations que vient de faire le Gouvernement, je demande au Sénat, d'accord avec la commission, de voter l'amendement avec la suppression des trois mots : « à titre de pénalité ».

M. le président. Il faudrait modifier le texte, parce qu'au deuxième paragraphe se trouvent encore les mots « ... toutefois la pénalité... ».

M. le rapporteur. Je propose de dire, au second paragraphe, pour le mettre en concordance avec le premier : « ... toutefois, le droit en sus sera réduit... »

M. Tournon. C'est cela !

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Perchot, accepté par la commission et modifié comme il vient d'être indiqué.

« Art. 22. — Lorsque, à la suite de l'action engagée conformément à l'article qui précède, il sera reconnu que la valeur vénale de l'immeuble est inférieure ou supérieure à la valeur ayant servi de base à la liquidation de l'impôt d'un dixième au moins de cette dernière valeur, les frais resteront à la charge de celui qui succombera et les parties auront droit à la restitution de l'impôt acquitté en trop ou payeront le supplément de droit simple exigible augmenté d'un droit en sus.

« Toutefois, le droit en sus sera réduit à un quart lorsque l'insuffisance ne dépassera pas le cinquième de la valeur imposée et à une moitié lorsqu'elle ne dépassera pas le quart.

« Les parties qui n'auront pas tenu compte dans leur déclaration estimative des partages ou autres actes déclaratifs ainsi que des acquisitions ou des ventes antérieures ou postérieures de deux ans à l'acte ou à la déclaration soumise à l'impôt ou qui, par suite de l'indication inexacte du revenu net de l'immeuble imposé à la contribution foncière, n'auront pas acquitté l'impôt sur la valeur minimum fixée à l'article 20, devront également payer un droit en sus, en outre du supplément de droit simple.

« Aucune dérogation n'est apportée aux dispositions de l'article 12 de la loi du 9 avril 1910 pour le cas où l'insuffisance d'estimation présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse. »

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. « Art. 23. — Les frais effectués postérieurement à l'offre faite par les parties de porter l'estimation à un chiffre déterminé, resteront à la charge de l'administration qui aura refusé cette offre, si l'expertise ne fait pas ressortir entre le montant de l'offre et la valeur réelle déterminée par l'expertise une différence au moins égale au dixième de ce montant. »

M. Perchot propose de modifier et compléter comme suit cet article :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article qui précède, les frais effectués postérieurement à l'offre, soit de l'administration, soit des parties, d'estimer la valeur de l'immeuble à un chiffre déterminé resteront à la charge de celui qui aura refusé d'ac-

cepter cette offre, si l'expertise ne fait pas ressortir entre l'estimation contestée et le montant de l'offre une différence au moins égale au dixième de ce montant. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec M. Perchot pour proposer au Sénat l'adoption de cet amendement.

M. le président. La commission acceptant l'amendement de M. Perchot, cet amendement devient l'article 23.

Je le mets aux voix.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet est adopté.)

6. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI. — DÉCLARATION DE L'URGENCE

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour le dépôt d'un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Pams, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit pour secours aux victimes de diverses explosions.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. « Messieurs, les divers sinistres qui se sont produits dans les usines de guerre, à Neuville-sur-Saône, à Moulins et, tout récemment, à la Courneuve, et qui, sans altérer l'admirable tenue morale de la population, ont causé une si légitime émotion, ont malheureusement occasionné des souffrances qu'il importe d'atténuer sans délai.

« Le Gouvernement, qui a déjà pu, soit par lui-même, soit grâce à l'admirable élan de solidarité qui s'est manifesté de toutes parts, paré aux plus pressants besoins, vous demande de venir en aide aux familles si cruellement éprouvées et de leur assurer les ressources indispensables et les secours les plus urgents.

« C'est pour faire face à ces nécessités impérieuses que nous vous demandons d'inscrire au budget du ministère de l'intérieur un crédit de cinq millions, grâce auquel, en attendant le vote du projet de loi déterminant les conditions mêmes de la réparation des dommages, il sera possible de pallier, par la distribution de secours d'extrême urgence, aux conséquences immédiates de la catastrophe, et de permettre aux familles de rentrer dans leurs habitations et de reprendre leur vie normale. »

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'extrême urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT DES SECOURS AUX SINISTRÉS. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un

projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit pour secours aux victimes de diverses explosions.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la Chambre des députés vient de voter un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 5 millions au ministre de l'intérieur, en vue d'apporter des secours d'extrême urgence aux victimes des malheureux et effroyables accidents survenus dans les établissements de Moulins et de la Courneuve.

Le Sénat sera certainement unanime à manifester par son vote à l'égard des familles éprouvées sa part de la sympathie et de la sollicitude qui leur sont venues de tous côtés, aussi bien chez nos alliés que dans le pays tout entier.

Le crédit qui vous est demandé permettra au Gouvernement d'atténuer les souffrances et de parer aux besoins les plus immédiats, sans préjudice des justes réparations auxquelles ont droit tous ceux qui, dans une mesure quelconque, ont subi les effets des catastrophes que nous déplorons.

Mais notre manifestation ne se bornera pas au geste de solidarité nationale auquel nous sommes conviés. Une nouvelle leçon se dégage des événements de Moulins et de la Courneuve.

Il importe que les autorités préposées à la direction des établissements dangereux affectés aux œuvres de la défense nationale redoublent de prévoyance et de prudence. *(Très bien !)* Il ne nous appartient pas, à l'heure présente, de rechercher les responsabilités encourues, mais il est de notre devoir de faire appel à la vigilance du Gouvernement, afin d'éviter le renouvellement de pareilles catastrophes. *(Très bien ! et applaudissements.)*

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Milliès-Lacroix, Lhopiteau, Chéron, Strauss, Doumer, Perchot, Goy, Empereur, Lourties, Chastenot, Peytral, Savary, Flaudin, Peyronnet, Morel, Cordelet, Réveillaud, Bienvenu Martin, Beauvisage et d'Aunay.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Paul Strauss. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire pour m'associer, ainsi que mes collègues de la Seine, et, je puis le dire, le Sénat tout entier *(Très bien !)*, aux conclusions du rapport présenté, au nom de la commission des finances, par notre honorable collègue M. Milliès-Lacroix. Il faut tout d'abord aller au plus pressé, c'est-à-dire venir d'extrême urgence au secours des victimes si nombreuses et si intéressantes des dernières catastrophes, plus particulièrement de celle qui vient de tant impressionner Paris et sa banlieue.

Nous demandons au Gouvernement de ne pas lésiner, de ne pas attendre que les besoins se manifestent, pour venir en aide aux populations si éprouvées, d'aller de

l'avant, d'offrir des secours, de mettre tout en œuvre pour la reconstruction des maisons et des ateliers. Nous le prions, en même temps, de se hâter pour réaliser enfin cette assimilation des victimes civiles de la guerre, qu'elles soient atteintes par des bombardements aériens ou par des catastrophes comme celle qui vient de se produire à la Courneuve, aux victimes des dommages résultant des faits de la guerre. *(Vive approbation.)*

Quant aux responsabilités, nous avons l'intention, mes collègues de la commission de l'armée et moi, d'interroger le Gouvernement et de lui demander des comptes, non seulement pour le passé, mais encore pour l'avenir.

Il ne faut pas que des leçons comme celles de la rue de Tolbiac, de la Double-Couronne, à Saint-Denis, de Moulins, de la Courneuve, se renouvellent. Elles sont faites pour nous attrister, par leurs conséquences directes si lamentables d'abord, et aussi par l'enseignement trop cruel qui s'en dégage. *(Nouvelle approbation.)*

M. Réveillaud. Vous pouvez ajouter à votre énumération la catastrophe de la Pallice.

M. Albert Peyronnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Il est entendu que des secours d'extrême urgence seront accordés aux sinistrés de l'explosion des ateliers de chargement de Moulins, qui a si profondément atteint cette cité et sa banlieue. Les dégâts sont considérables, les sinistrés sont nombreux et tout à fait intéressants.

En attendant le vote du projet de loi portant avances aux sinistrés, et dont le dépôt sur le bureau de la Chambre des députés a été effectué aujourd'hui, projet qui permettra aux propriétaires ne disposant pas de capitaux suffisants d'effectuer les travaux indispensables, je demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien distribuer les secours dans la plus large mesure et sans plus tarder. N'oublions pas que la catastrophe de Moulins remonte à plus de six semaines. Votre population s'impatiente à juste titre, et son irritation se justifie d'autant plus, que des promesses et des engagements ont été pris par les ministres qui se sont transportés, dès l'accident, sur les lieux du sinistre de Moulins. Je déplore vivement un tel retard.

J'ajoute, messieurs, me référant aux observations si judicieuses et aux avertissements si importants de M. le rapporteur général, que je veux croire que désormais toutes les mesures seront prises pour éviter le retour de pareilles catastrophes, pour prendre les mesures indispensables près des agglomérations auprès desquelles ont été installés des ateliers de chargement.

Je me réserve, au surplus, de poser une question à M. le ministre de l'armement, dans le cas où ces mesures de prévoyance ne seraient pas prises dans le plus bref délai. *(Très bien ! très bien !)*

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, évidemment le Sénat sera absolument unanime pour remercier le Gouvernement de son initiative. Je me permets, comme représentant du département du Rhône, de regretter qu'on ait attendu que ces catastrophes se succédassent pour demander un crédit d'ensemble. Voilà plus d'un an qu'une catastrophe épouvantable est arrivée à Neuville-sur-Saône.

Le Gouvernement a attendu une nouvelle catastrophe pour présenter un crédit à l'effet de venir en aide à la population de Neuville. Cette population si intéressante a trouvé des avocats à la Chambre des députés, et, mon cher ministre, je suis heureux que vous ayez pris l'initiative de lui donner des dédommagements avant la loi que nous voulons tous, à laquelle fait allusion mon collègue M. Strauss. Mais j'exprime simplement le regret que, pour dédommager les victimes de cette cruelle explosion de Neuville-sur-Saône, le Gouvernement ait un peu trop attendu.

M. Albert Peyronnet. La presse départementale a été plus discrète que la presse de la région parisienne.

M. Paul Strauss. Ce n'est pas la presse qu'il faut incriminer.

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. M. le ministre voudra bien se faire l'interprète des membres du Sénat auprès de son collègue du département de la guerre pour demander que l'on prenne cette précaution élémentaire de ne pas accumuler, soit les munitions, soit les explosifs, en une masse aussi considérable. *(Très bien ! très bien !)*

Il y a intérêt d'abord pour la défense nationale à ce qu'ils soient disséminés dans des emplacements nombreux, et ensuite à ce qu'ils ne soient pas placés auprès d'agglomérations de populations comme celles qui se trouvent dans la région de Paris. *(Nouvelle approbation.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, les observations que vous venez d'entendre sont justifiées. L'explosion de la Courneuve a imposé au Gouvernement des solutions immédiates. Des secours avaient été distribués pour chacune des catastrophes antérieures. Plusieurs s'étaient produites avant l'arrivée au pouvoir du Gouvernement actuel,...

M. Charles Deloncle. Si, tout de même ! Il y a bien une responsabilité à la base !

M. Paul Strauss. C'est une recherche à laquelle il est indispensable de procéder.

M. le ministre. ... mais le Gouvernement reconnaît naturellement que des dispositions urgentes sont à prendre et que les responsabilités doivent être recherchées.

D'autre part, si le Gouvernement a cru devoir vous proposer le vote immédiat du projet de loi que vous discutez, il a voulu le compléter par un second projet de loi : il n'a pas dépendu de lui que celui-ci ne fût voté en même temps. Ce second projet de loi, que nous avons déposé aujourd'hui sur le bureau de la Chambre des députés, a pour but, par le mécanisme des avances que vous avez introduit dans la loi des dommages de guerre, de permettre la reconstruction, la reconstitution des immeubles et des ateliers sur lesquels le désastre s'est appesanti. Ce projet de loi est déjà renvoyé à la commission des dommages de guerre de la Chambre, il sera certainement soumis à vos délibérations avant la fin de ce mois.

Si vous le votez — et vous prendrez naturellement pour base de cette nouvelle loi les principes que vous avez admis, mais dont les termes ne sont pas encore fixés pour la loi des dommages de guerre — nous en poursuivrons rapidement l'application et nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour que les populations éprouvées par ces catastrophes sentent que le Parlement,

et le Gouvernement y ont apporté la plus grande diligence. (*Très bien! très bien!*)

M. Ranson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ranson.

M. Ranson. Elles voudraient peut-être aussi, ces populations qui viennent d'être si cruellement éprouvées, que des sanctions fussent prises. Il n'est pas admissible qu'une catastrophe semblable ait pu se produire sans qu'il y ait des responsabilités à établir. Je vous serais donc reconnaissant, monsieur le ministre, de vouloir bien rassurer ces populations d'un mot, en leur disant que les mesures les plus importantes seront prises pour que des faits semblables ne puissent plus se renouveler.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Si je n'ai répondu sur ce point, ni à M. le rapporteur, ni à vous, mon cher collègue, c'est que, aujourd'hui même, une interpellation s'est déroulée et vient de se terminer à la Chambre, et qu'au cours de cette interpellation, il a été affirmé par le Gouvernement que des sanctions seraient immédiatement appliquées et qu'une enquête judiciaire était ouverte.

Je ne veux pas empiéter sur le rôle de l'armement, mais, puisque l'interpellation de la Chambre est terminée et qu'un ordre du jour de confiance a été voté, vous pouvez être certains que le Gouvernement s'efforcera de se rendre digne de cette confiance. (*Très bien! très bien!*)

M. Ranson. Je suis très heureux d'avoir provoqué les explications de M. le ministre.

M. Charles Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deloncle.

M. Charles Deloncle. M. le ministre de l'intérieur vient de nous dire qu'à la suite de l'interpellation qui avait eu lieu à la Chambre, un ordre du jour de confiance avait été voté et que des sanctions seraient prises. Mais des sanctions à l'égard de qui? Des sanctions qui ne se rapportent, sans doute, qu'aux responsables de la catastrophe de la Courneuve. Nous voudrions que M. le ministre de l'intérieur, qui est, en somme, plus qualifié que n'importe qui pour se préoccuper du sort de nos populations civiles, voulût bien, comme l'insinuait avec beaucoup de raison l'honorable M. Doumer, se faire, au sein des conseils du Gouvernement, l'interprète de cette idée que la catastrophe de la Courneuve peut se reproduire demain si, dès maintenant, on ne se préoccupe pas d'examiner les endroits où il y a des dépôts d'explosifs ou des usines travaillant des matières dangereuses.

M. Leblond. A Moulins, notamment.

M. Charles Deloncle. Ce qu'on n'a pas pas fait hier, il faut le faire aujourd'hui, pour éviter demain des désastres analogues à ceux que nous déplorons.

J'appuie donc les observations de nos collègues MM. Strauss et Ranson, pour que soient prises des mesures par des enquêtes, des contrôles et des examens attentifs, et aussi pour que des installations soient faites dans d'autres communes. Si j'en parle, c'est que, ce matin même, j'ai été prévenu qu'une usine analogue serait installée dans une ville de la banlieue, au sein même de la population! (*Bruit.*)

Ce que je demande — et nous en avons le droit, dans ce département de la Seine où

il y a tant de motifs d'inquiétude — c'est que M. le ministre de l'intérieur se fasse, au sein du Gouvernement, l'écho de nos doléances, qui me paraissent absolument justifiées, et ne sont, en tout cas, que l'écho de l'opinion publique. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Doumer. Dispersez les dépôts!

M. Cazenave. Le Sénat voudra bien excuser une nouvelle, mais très courte intervention de ma part. En l'espèce, elle est de première importance; vous allez en juger.

Lorsque s'est produite la catastrophe de la Pallice, sur laquelle notre collègue M. Réveillaud appelait notre attention, il y a un instant, on s'est ému de l'accumulation des explosifs dans les usines de guerre, et une commission fut nommée — présidée, d'ailleurs, par un homme éminent, M. l'ingénieur Vieille — afin de réglementer d'une façon précise, non seulement la fabrication, mais même la constitution des dépôts dans les usines.

Que se passe-t-il actuellement? Je suis bien aise de voir ici le distingué et dévoué sous-secrétaire d'Etat à la guerre, car c'est à lui que mon intervention s'adresse plus spécialement. Comment se fait-il que l'autorité militaire, l'artillerie, en particulier, ignore ce qui se fait dans le domaine des usines de guerre?

Cette commission n'a aucune action sur l'artillerie, et elle n'a pas été consultée pour l'installation du dépôt de la Courneuve.

Pourquoi ces cloisons étanches, aujourd'hui que nous sommes tous en guerre, entre ce que j'appellerai « les fabrications civiles » et les « dépôts militaires »? Pourquoi une commission ou un contrôle unique, composé d'hommes compétents et responsables, n'a-t-il pas à veiller sur ces dépôts et à les disposer dans des conditions qui ne mettent pas en péril le voisinage? (*Approbation.*)

Il est temps, après quatre ans de guerre, de mettre un peu d'harmonie dans les mesures de prévoyance. Aussi, je suis convaincu que le Gouvernement, en face des leçons cruelles que nous venons d'éprouver, prendra les moyens nécessaires pour coordonner les mesures de précaution et de prévoyance. (*Très bien!*)

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. M. le ministre a parlé d'enquêtes et de sanctions judiciaires: il ne faudrait pas que ces sanctions judiciaires soient destinées à donner le change sur d'autres sanctions qui s'imposent, sur les sanctions administratives. (*Très bien! très bien!*)

Au point de vue judiciaire, la responsabilité n'existe que dans des cas particulièrement graves, l'homicide par imprudence, par exemple.

Mais, en matière administrative, il y a des responsabilités qui éclatent aux yeux, celles qui incombent aux fonctionnaires chargés de répartir et de surveiller les dépôts d'explosifs.

On ne comprend vraiment pas qu'on ait pu, dans un même endroit, accumuler des masses aussi énormes de projectiles, alors que les risques s'accroissent, non seulement en raison de la quantité des produits entreposés, mais suivant une progression géométrique bien connue... (*Vive approbation.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, je me fais l'écho lointain de l'interpellation qui vient d'avoir lieu à la Chambre et de ses résultats que je connais grâce à l'amabilité du membre du Gouvernement qui est à mes côtés.

M. le ministre de l'armement a déclaré qu'il avait ouvert une enquête administrative ainsi qu'une enquête judiciaire et que des sanctions très rigoureuses seraient prises. Il a déclaré, en outre, qu'il allait examiner d'une façon très urgente la question des dépôts, tant en ce qui concerne leur existence même que leur consistance. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Doumer. Il y a longtemps que dans les armées on disperse les dépôts: il faut faire de même à l'intérieur.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances prend acte des déclarations de M. le ministre de l'intérieur. Il ne lui appartenait pas, comme je l'ai dit dans mon rapport, de rechercher à l'heure présente les responsabilités encourues. Puisqu'une enquête administrative et judiciaire est ordonnée par le Gouvernement, nous n'avons qu'à en attendre les résultats.

Nous prenons acte également des déclarations du Gouvernement en ce qui concerne les mesures à prendre à l'avenir, afin d'éviter le renouvellement de pareilles catastrophes.

Ainsi se trouvent légitimées les conclusions de la commission des finances. (*Très bien!*)

M. Paul Strauss. Elles subsistent tout entières et le débat actuel ne peut pas les affaiblir.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1917, des crédits s'élevant à la somme de 5 millions de francs et imputables au chapitre 100: « secours d'extrême urgence aux victimes nécessitées des calamités publiques. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	228
Majorité absolue.....	125
Pour.....	228

Le Sénat a adopté.

8. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrain entre l'Etat et M. Labric.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Caze-neuve.

M. Caze-neuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoires la vérification et le contrôle des thermomètres destinés à l'usage médical.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Caze-neuve.

M. Caze-neuve. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat un avis de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement au personnel de la marine marchande ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la démonétisation de certaines pièces d'argent.

Viendrait ensuite la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant désignation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques soumis à la taxe de 10 p. 100 établie par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917.

Le rapport sera distribué à domicile jeudi.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et de mer ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Je voudrais demander au Sénat d'ajouter à l'ordre du jour le projet de loi relatif à l'ouverture de crédits en vue de l'augmentation des suppléments temporaires accordés aux fonctionnaires, aux officiers et aux sous-officiers.

M. le président. Mais le rapport n'est pas distribué.

M. Milliès-Lacroix. Monsieur le président, le rapport, en effet, ne pourra être distribué à domicile que jeudi matin.

M. le président. Dans ces conditions il n'est pas possible d'en inscrire la discus-

sion à l'ordre du jour sans déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix. Le rapport a été déposé, et est l'objet seulement de quelques corrections.

M. le président. Je ne puis alors apprécier quand la distribution à domicile pourra en être ordonnée, mais toutes diligences seront apportées pour permettre la discussion du projet de loi le plus tôt possible. (Assentiment.)

La commission des finances demande que le Sénat se réunisse vendredi prochain avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Donc, messieurs, vendredi 22 mars, à trois heures, séance publique.

12. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Guille-teaux un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1868. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement quels sont les droits de réquisition des maires sur les foins sur pied ou engrangés appartenant à un propriétaire étranger à la commune ; sur le contingent de quelle commune ces foins réquisitionnés doivent être imputés et si la réquisition étant territoriale, ce propriétaire peut être imposé dans la commune de son domicile où il aurait engrangé le surplus non réquisitionné de son feurrage et apporté de l'extérieur.

1869. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi une retenue pour la retraite est faite sur la solde des officiers de complément, alors que ceux-ci ne sont pas admis au bénéfice de la retraite.

1870. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1918, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre de la guerre, si un lieutenant à titre définitif de l'A. T., évacué pour maladie et classé inapte pour un an, ce qui lui a permis de passer dans le cadre auxiliaire de l'intendance, n'aurait pas dû être nommé officier d'administration de 2^e classe.

1871. — Question écrite, remise à la pré-

sidence du Sénat, le 19 mars 1918, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si les fonctionnaires civils jouissant d'une indemnité de 1 fr. 50 de vie chère peuvent, étant sous-officiers à solde mensuelle et non admis à l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914, bénéficier de la majoration de solde allouée par le décret du 15 février 1915.

1872. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1918, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un père qui a deux fils enfants de troupe et qui opte pour l'indemnité « charges de famille » est obligé de rembourser la moitié des indemnités déjà touchées pour enfant de troupe.

1873. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1918, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire de la classe 1889, notaire dans une commune rurale, et propriétaire exploitant, détaché à la terre en cette qualité (dépêche de janvier 1917), n'est pas susceptible d'être mis en sursis comme officier ministériel en vertu de la dépêche du 15 octobre 1917.

1874. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1918, par M. Trystram, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi l'administration des finances attend l'installation des percepteurs à leurs postes pour leur attribuer les émoluments fixés par le décret du 8 juillet 1916, cette installation, suivant de deux ou trois mois la notification de nomination, alors que le décret dispose que les émoluments de la nouvelle classe seront payés au jour du décret de nomination.

1875. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1918, par M. Chauveau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, en suite à sa question n° 1789, s'il n'estime pas qu'une solution aurait dû être apportée, d'une façon générale, plus de huit mois après le vote du Parlement,

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1757. — M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si les décrets des 26 janvier et 25 août 1917 sont applicables, avec effet rétroactif au personnel des chemins de fer algériens de l'Etat, mobilisé aux sections actives des chemins de fer de campagne, et si les retenues non effectuées pendant 1917 seront réclamées le cas échéant. (Question du 17 janvier 1918.)

Réponse. — Les décrets en question, qui modifient le décret du 30 août 1914, relatif au cumul de la solde militaire et des traitements ou salaires du personnel des chemins de fer de l'Etat, n'ont pas, jusqu'ici, été rendus explicitement applicables à l'Algérie.

Toutefois, comme le bénéfice de ce dernier décret a été étendu au personnel des chemins de fer algériens de l'Etat par le décret du 15 mars 1916, l'administration de ce réseau a cru devoir, dès maintenant, appliquer à son personnel les dispositions des décrets susvisés avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1917. La situation va être régularisée dans le plus bref délai possible, par les soins des trois ministères intéressés.

1789. — M. Chauveau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, en raison des retards apportés dans la publication des décrets de péréquation des administrations centrales des ministères (agriculture, commerce, P. T. T., notamment), alors que les crédits nécessaires pour réaliser ces améliorations ont été votés

par le Parlement, quelles mesures sont prises pour assurer une réglementation uniforme dans toutes les administrations centrales, et propres à sauvegarder les intérêts des fonctionnaires, tant au point de vue de leur situation respective, qu'à celui du rappel admis à partir du 1^{er} juillet 1917. (Question du 14 février 1918.)

Réponse. — Plusieurs décrets de péréquation des administrations centrales, intéressant divers ministères, ont été pris (ministère de la guerre, 31 décembre 1917, de la marine, 14 janvier 1918, du travail, 19 février 1918, etc.). Les autres sont actuellement soumis au conseil d'Etat. Toutes ces mesures prendront effet du 1^{er} juillet 1917.

1826. — M. Guillaume Chastenot, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, quand l'administration des postes remettra aux abonnés le nouvel annuaire des téléphones, en préparation depuis de longs mois, celui de 1914 étant inutilisable par suite de sa vétusté, des mutations de certains abonnés et de l'ouverture, à Paris, de bureaux nouveaux. (Question du 28 février 1918.)

Réponse. — La liste officielle des abonnés aux réseaux téléphoniques de la région de Paris, édition 1917-1918, sera mise à la disposition des abonnés et du public dès que le tirage de ce document, qui est actuellement en cours d'exécution à l'imprimerie nationale, sera terminé.

Quant à la liste des départements, qui paraîtra cette année en trois volumes correspondant respectivement aux régions Nord, Sud-Est et Sud-Ouest, sa mise en distribution suivra, dans le moindre délai possible, celle du volume de Paris.

1833. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 5 mars 1918 par M. Gabrielli, sénateur.

1838. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 7 mars 1918 par M. Alexandre Bérard, sénateur.

1841. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 7 mars 1918 par M. Boudenoot, sénateur.

M. Vidal de Saint-Urbain a déposé sur le bureau du Sénat une pétition d'un certain nombre de retraités civils et militaires des cantons de Naucelle, Sauveterre et la Salveterre (Aveyron).

M. Bienvenu Martin a déposé une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée de Chatellux-sur-Cure (Yonne).

Ordre du jour du vendredi 22 mars.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement au personnel de la marine marchande. (Nos 48 et 62, année 1918. — M. Réveillaud, rapporteur, et n° 101, année 1918. — Avis de la commission des finances. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la démonétisation de certaines pièces d'argent. (Nos 56 et 84, années 1918. — M. Beauvisage, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant désignation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques soumis à la taxe de 10 p. 100 établie par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917. (Nos 86 et 97, année 1918. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure. (Nos 297, année 1914, 31 et annexe et 75, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et de mer. (Nos 373, année 1916, et 351, année 1917. — M. Etienne Flandin, rapporteur; n° 409, année 1917. — Avis de la commission de la marine. — M. Gabrielli, rapporteur; et n° 42, année 1918. — Avis de la commission de l'armée. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité. (Nos 444, année 1917 et 12, année 1918. — M. Perreau, rapporteur; et n° 65, année 1918. — Avis de la commission des finances. — M. Perchot, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mars.

SCRUTIN (N° 8)

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour secours aux victimes de diverses explosions.

Nombre des votants.....	222
Majorité absolue.....	112
Pour l'adoption.....	222
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisterne. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgañel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuis (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guingand.

Hayez. Henry Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Le-

blond. Leglos. Le Hérisse. Lénarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet Mascaraud. Mauveau. Maurice Faure. Mazière Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Peytral. Pichon (Stephen). Poirson. Pontelle. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Roubay. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comtede). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Bonnelat.

Cabart-Danneville. Crépin.

Daudé. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gouzy.

Humbert (Charles).

Jonnart.

Méline. Monnier.

Jonnart.

Peschaud. Philipot.

Renaudat. Rey (Emile).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Guilloteaux.

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGRÉ :

MM. Gentilliez.

Riotteau.

Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	223
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	228
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 14 mars 1918 (Journal officiel du 15 mars).

Dans le scrutin n° 4 sur l'amendement de M. Tournon, à l'article 11 du projet de loi relatif aux mesures contre les fraudes fiscales, M. Chéron (Henry) a été porté comme ayant voté « contre ». M. Chéron (Henry) déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin n° 5 sur la première partie de l'article 29 (texte voté par la Chambre des députés), M. Chéron (Henry) a été porté comme ayant voté « pour ». M. Chéron (Henry) déclare avoir voté « contre ».

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.